

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Plan Local d'Urbanisme

Commune de
CUREL



- 1 Rapport de présentation**
- 2 PADD**
- 3 Orientations d'aménagement**
- 4 Règlement**
- 5 Documents graphiques**
- 6 Annexes**

ELABORATION

Arrêté par délibération du conseil
municipal du : 29 Septembre 2005

Le Maire

Approuvé par délibérations du conseil
municipal du : 23 Septembre 2006 et
du 8 Mars 2007

Le Maire



François ESTRANGIN

Urbanistes

Micropolis – Bâtiment La Bérardie – 05000 GAP

**EURECAT
Karine CAZETTES**



SOMMAIRE

PRESENTATION DU PLU	1
<i>Contexte du PLU (Plan Local d'Urbanisme)</i>	<i>3</i>
<i>Cadre de l'élaboration du PLU.....</i>	<i>4</i>
<i>Composition du dossier de PLU</i>	<i>5</i>
DIAGNOSTIC COMMUNAL.....	7
PRESENTATION DE LA COMMUNE	9
<i>I - Géographie.....</i>	<i>9</i>
<i>II – Eléments d'histoire.....</i>	<i>9</i>
<i>III – Institutions.....</i>	<i>9</i>
AMENAGEMENT DE L'ESPACE.....	10
<i>I - Dynamiques et contraintes</i>	<i>10</i>
<i>II - Evolutions récentes</i>	<i>10</i>
<i>III – Le Bâti.....</i>	<i>10</i>
<i>IV – Servitudes et projets.....</i>	<i>10</i>
POINTS CLES : AMENAGEMENT DE L'ESPACE.....	11
DEMOGRAPHIE	13
<i>I – Evolution démographique</i>	<i>13</i>
<i>II – Répartition de la population</i>	<i>15</i>
POINTS CLES : DEMOGRAPHIE	17
ECONOMIE	19
<i>I – L'agriculture</i>	<i>19</i>
<i>II – Les entreprises de production et de services</i>	<i>21</i>
<i>III – Les commerces.....</i>	<i>22</i>
<i>IV – Les autres services.....</i>	<i>22</i>
<i>V – L'hôtellerie, la restauration</i>	<i>22</i>
<i>VI – Le tourisme.....</i>	<i>22</i>
POINTS CLES : ECONOMIE.....	23
HABITAT ET EQUILIBRE SOCIAL	25
<i>I - Les logements</i>	<i>25</i>
<i>II - Vie sociale et associative.....</i>	<i>27</i>
POINTS CLES : HABITAT ET EQUILIBRE SOCIAL	29
TRANSPORTS, EQUIPEMENTS ET SERVICES.....	30
<i>I - Transports.....</i>	<i>30</i>
<i>II – Equipements.....</i>	<i>30</i>
<i>III – Services</i>	<i>30</i>
POINTS CLES : TRANSPORTS, EQUIPEMENTS ET SERVICES.....	31

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	33
LE MILIEU NATUREL	34
I - La Vallée du Jabron : Premières impressions	34
II - Le relief et la géomorphologie	34
III - Le contexte géologique.....	34
IV - Le réseau hydrographique	35
V - La végétation.....	35
VI - Les formes urbaines.....	35
LE PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL	37
I - Parcs Naturel Interrégional des Baronnie	37
II - Les ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.	37
III - Site éligible (Natura 2000)	37
IV - Patrimoine culturel, monuments historiques, sites classés, sites inscrits, sites archéologiques, ZPPAUP	39
V – Les enjeux prioritaires.	39
LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	41
I - Risques naturels liés aux inondations et crues torrentielles	41
II - Risques naturels liés aux mouvements de terrains	41
III - Risques naturels liés aux feux de forêts	41
IV - Risques sismiques	41
V - Risques technologiques	41
LES NUISANCES ET LES ASPECTS SANITAIRES	43
I - Les nuisances.....	43
II - Les aspects sanitaires	43
POINTS CLES : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	45
EXPLICATION DES CHOIX.....	47
I - Les bases des choix	49
II – Objectifs du PADD et motivation des choix	50
III – Choix du zonage et du règlement	53
IV – Compatibilité avec la loi montagne.....	55
V Bilan des surfaces	56
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	57
INCIDENCE DES CHOIX SUR L'ENVIRONNEMENT.....	59
I - Impacts sur la faune et la flore.....	59
II - Impacts sur le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage	59
PRESERVATION ET MISE EN VALEUR	60
ANNEXES	61

PRESENTATION DU PLU

Le présent document constitue le rapport de présentation du PLU de la commune de Curel.

Contexte du PLU (Plan Local d'Urbanisme)

Le PLU a été institué par la loi *Solidarité et Renouvellement Urbain* de Décembre 2000 (Loi SRU), loi modifiée par la loi *Urbanisme et Habitat* (Loi UH) de Juillet 2003. Il remplace le POS.

Comme le POS, le PLU est un document d'urbanisme réalisé à l'initiative de la commune. Il détermine un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui donne des orientations pour les années à venir. Ce projet est traduit en droit des sols : il fixe les règles qui s'appliquent aux opérations d'aménagement et aux constructions lors des permis de construire, de démolir, de lotir,...

A chaque zone inscrite au document graphique du PLU, correspond un ensemble de règles qui fixe les droits à construire sur chaque parcelle de terrain.

Le PLU est un document juridique de portée générale. Il s'impose à tous, particuliers et administrations. Il sert de référence à l'instruction des diverses demandes d'occupation du sol, comme les permis de construire.

Les étapes :

Après avoir envisagé l'élaboration d'une carte communale, par délibération du 3 Juin 2003, la commune de Curel a décidé d'élaborer un PLU avec les objectifs suivants :

- ✓ *"Apporter une réponse appropriée à la demande d'habitation sur la commune,*
- ✓ *Préserver la qualité architecturale de la commune, en particulier dans le village,*
- ✓ *Promouvoir un développement durable de la commune en recherchant un équilibre entre habitat, agriculture, tourisme et protection des richesses patrimoniales et naturelles".*

Le travail en commission avec le bureau d'études a commencé en Août 2003.

La concertation a débuté par une permanence assurée par le bureau d'études le 6 Décembre 2003.

Le Porté A Connaissance (PAC) de l'Etat a été fourni en Mars 2002 puis complété par une note d'enjeux.

Le 16 Février 2004, eut lieu le débat en Conseil Municipal sur les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable. Au total, environ quinze réunions de la commission ont eu lieu pour élaborer l'ensemble du PLU sans compter quelques réunions intermédiaires au niveau de la commission ainsi que des réunions thématiques (aménagement du quartier des Champons,...).

La concertation s'est déroulée conformément à la délibération du 3 Juin 2003 (information dans un journal local, ouverture d'un registre, tenue d'une séance de permanence, tenue d'au moins deux réunions publiques).

De plus, des réunions sur l'aménagement du quartier des Champons ont eu lieu afin de trouver un accord le plus satisfaisant possible sur les possibilités d'aménagement de ce secteur, dans le respect d'un développement durable de la commune, d'un équilibre entre habitat, agriculture, tourisme, et protection des richesses patrimoniales et naturelles,... prescrit par la délibération du 3 Juin 2003.

Le Bureau d'études et les membres de la Commission se sont tenus à la disposition du public tout au long de l'étude et deux réunions publiques ont eu lieu. La première le 21 Février 2004 a permis de présenter le cadre d'élaboration du PLU, le diagnostic et les grands objectifs du PADD.

La seconde réunion a eu lieu le 30 Avril 2005 pour présenter le zonage après avoir rappelé les grands principes et les grandes orientations du PLU. Environ 15 personnes ont assisté à la première réunion publique, 20 à la seconde.

Les plans et les documents concernant le zonage et le règlement ont été affichés en Mairie, le public a donc pu faire des remarques après la réunion du 30 Avril 2005. Les dernières demandes et remarques ont été examinées et seules les modifications mineures sans accroissement de la constructibilité ont été prises en compte.

Le PLU est arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2005.

Le PLU a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 Septembre 2006, et a été modifié, à la demande du Préfet par délibération du 8 Mars 2007, conformément à l'article L 123-12 du Code de l'Urbanisme.

Le Droit de Préemption Urbain (DPU) a été institué sur l'ensemble des zones U et AU par délibération du même jour.

Cadre de l'élaboration du PLU

L'élaboration du PLU s'effectue dans le cadre réglementaire remanié en particulier par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 Décembre 2000 et la Loi Urbanisme et Habitat du 3 Juillet 2003 ainsi que leurs décrets d'application. L'ensemble est codifié sous les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le PLU est également élaboré dans le cadre de :

- la loi Montagne du 9 Juillet 1985
- qui s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Sont en particulier applicables les textes réglementaires suivants (liste non exhaustive):

- Règle de réciprocité entre les bâtiments agricoles et les habitations (Article L 111-3 du Code Rural).
- Desserte par les réseaux : le permis de construire peut être refusé pour défaut de réseaux (Article L 421-5 du Code de l'Urbanisme).
- Lotissement : disparition des règles spécifiques aux lotissements au bout de 10 ans (Article R 315-44-1 du Code de l'Urbanisme).

- Marge de recul de 75 mètres par rapport aux routes à grande circulation (Article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme).
- Prise en compte des risques : responsabilité du constructeur (Article L 111-13 du Code de la Construction).
- Défrichement : le défrichement est strictement encadré (Article L 311-1 du Code Forestier. Arrêté Préfectoral du 11 Mars 2003).
- L'archéologie préventive : Loi N° 2001-44 du 17 Janvier 2001 et Décret N° 2002-89 du 16 Janvier 2002.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) dresse un état des sites archéologiques connus au 12 Décembre 2001 sur la commune. Elle ne fait cependant mention que des vestiges actuellement repérés et ne peut, en aucun cas, être considérée comme exhaustive.

Les extraits de ces différents textes figurent en annexe du présent rapport de présentation.

Le dossier de PLU tient compte des éléments réglementaires connus au 29 septembre 2005.

Composition du dossier de PLU

Le dossier de PLU comprend 5 documents :

a / Le rapport de présentation,

- expose le diagnostic de la commune,
- analyse l'état initial de l'environnement,
- explique les choix retenus pour le PADD et expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement,
- évalue les incidences des orientations du PLU sur l'environnement,
- expose les motifs des changements apportés.

b / Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

- définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenus pour l'ensemble de la commune ainsi que des orientations d'aménagement particulières relatives à des quartiers ou à des secteurs.

c / Le règlement,

- explicite l'ensemble des règles applicables dans chacune des zones et chacun des secteurs autour de trois questions :
 - Que construit –t-on ?
 - Comment construit – t-on ?
 - Combien construit – t- on ?

(Voir le tableau ci-après)

d / Les documents graphiques du règlement ,

Il s'agit du plan d'ensemble et de la partie centrale de la commune.

e / Les annexes,

Elles concernent les thèmes suivants :

- 1 Annexes sanitaires : réseaux d'eau potable et assainissement
- 2 Liste des emplacements réservés
- 3 Servitudes d'utilité publique
- 4 Cartes des risques
- 5 Carte de localisation des exploitations agricoles et périmètres de protection
- 6 Droit de Préemption Urbain (DPU)
- 7 Exposition au Plomb, amiante et termites

• Le règlement définit les zones subdivisées en quatre grandes catégories :

⇒ **Première catégorie : Les zones urbaines : U**

Il s'agit des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ua et **Ub** correspondent à des zones d'urbanisation traditionnelle des villages avec logements, commerces et artisanat non nuisant.

Ua_(g1) : zone d'habitat – centre de village - soumise à risque de glissement de terrain d'aléa faible

Ub : zone d'habitat périphérique plus ou moins dense

⇒ **Seconde catégorie : Les zones à urbaniser : AU**

Il s'agit des secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

AUbe : secteur à dominante d'habitat nécessitant la réalisation d'équipements.

⇒ **Troisième catégorie : Les zones agricoles : A**

Il s'agit des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

A : aucune construction, sauf équipements publics,

Ac : constructions strictement nécessaires à l'exploitation agricole et équipements publics seuls autorisés.

Ar_(g1) : sous secteur soumis à un risque de glissement de terrain d'aléa faible - équipements publics autorisés.

Ar_(g0) : sous secteur soumis à un risque de glissement de terrain d'aléa fort ou mal connu. Inconstructible.

⇒ **Quatrième catégorie : Les zones naturelles à protéger : N**

Il s'agit des secteurs à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Nn : zones naturelles à protection forte. Aucune construction autorisée exception faite des équipements publics et forestiers.

Nn_(g0) : sous secteur soumis à un aléa fort de glissement de terrain.

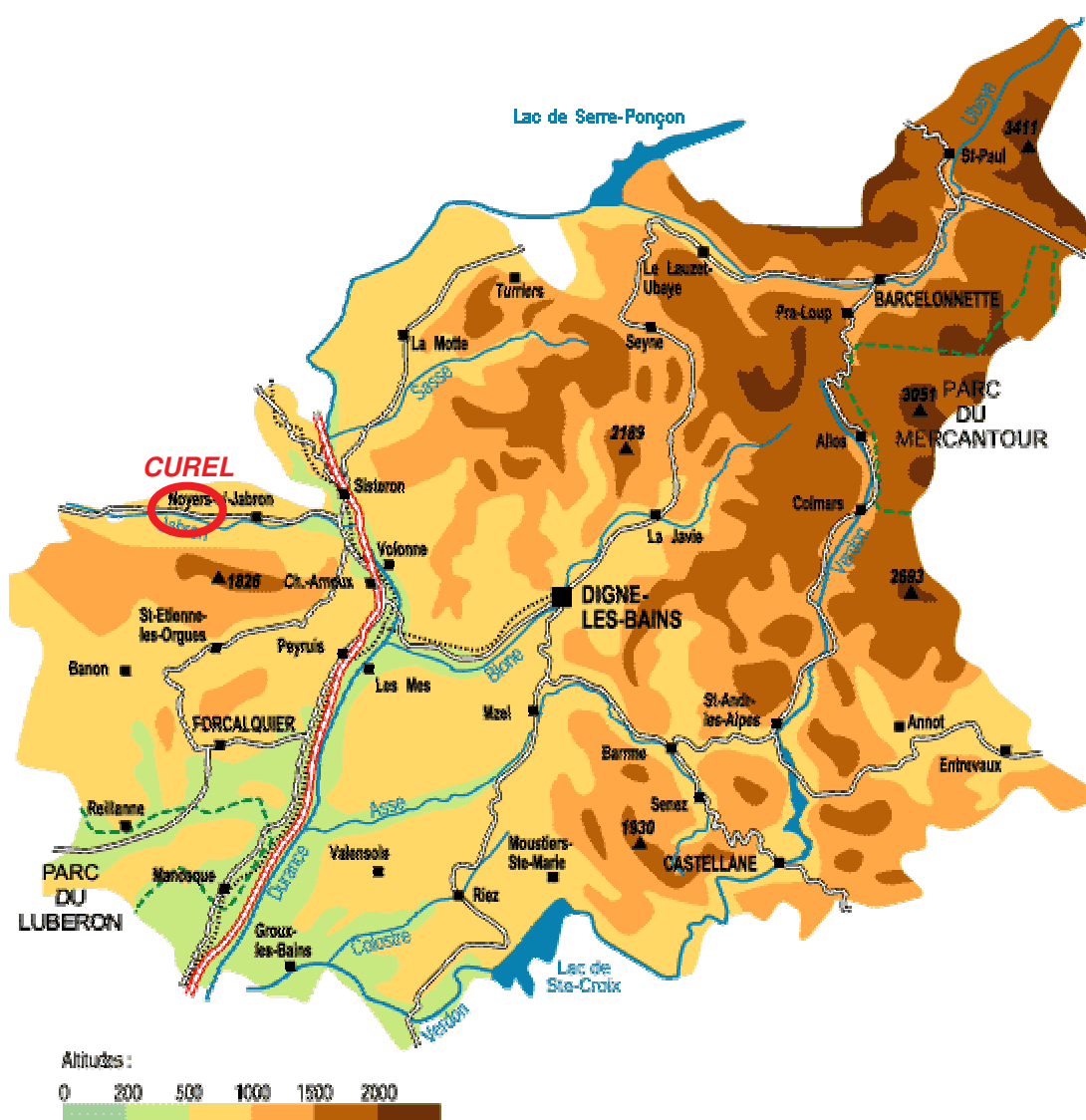
Nd : zones naturelles avec changement de destination des constructions existantes autorisée.

Nd_(g1) : sous secteur soumis à un aléa faible de glissement de terrain.

Nh_(g1) : zones naturelles avec extension limitée de l'habitat (secteur déjà habité en zone agricole ou naturelle) - soumises à un aléa faible de glissement de terrain.

Na : hameau ancien, avec possibilité d'extension limitée.

DIAGNOSTIC COMMUNAL



Présentation de la commune

I - Géographie

Adossé au flanc Nord de la montagne de Lure, dans les Baronnies, dans la vallée du Jabron à 29 Km de Sisteron, Curel occupe un territoire verdoyant et boisé où ont été mises au jour des traces d'habitat gallo-romain. Cette commune rurale située à l'Ouest de Noyers-sur-Jabron, son chef-lieu de canton, compte 57 habitants, cinq fois moins qu'au milieu du XIXème siècle.

II – Eléments d'histoire

L'étymologie de Curel vient du latin *curia* (*Curellum* en latin).

Dans le milieu du XIXème siècle, la commune de Curel comprenait une population de 268 âmes, dont la majeure partie dans le village, le reste dans le hameau des Etangs et dans quelques bastides. Elle formait une paroisse desservie par un curé. Son église paroissiale est sous le titre et le patronage de Saint Martin de Tours. La tradition du pays portait qu'il existait jadis un couvent dans le quartier appelé Saint-Cérice. On s'y rendait chaque année, en procession le jour de l'Ascension. Il y avait à Curel une école primaire.

Le climat y était assez tempéré, le sol produisait du blé et du vin.

- D'après la "Géographie historique et biographique du département des Basses-Alpes par l'abbé Féraud, 1844 – Réédition 1992 Editions Res Universalis -

III – Institutions

La commune de Curel est incluse dans le canton de Noyers sur Jabron, composé de 7 communes, qui sont : Bevens, Chateauneuf-Miravail, Curel, Noyers sur Jabron, Omergues, St Vincent sur Jabron et Valbelle.

La commune de Curel fait partie intégrante de la Communauté de Communes de la Vallée du Jabron et adhère au Pays Sisteronnais-Buëch.

Les syndicats auxquels la commune adhère sont :

- le SIPCCRJ qui a pour vocation l'entretien et la restauration des berges du Jabron
- le SIE de la Vallée du Jabron
- le SIVU d'eau et d'assainissement de la Vallée du Jabron

Aménagement de l'espace

I - Dynamiques et contraintes

A l'origine, le village était situé à flanc de montagne, perché au dessus du lieu-dit "Les Granges" dominant ainsi la vallée.

Dès le début du siècle, la population déserte le vieux village, qui descendit alors vers la vallée, et s'est installée progressivement dans les divers hameaux (les Remises, le Moulin Neuf,...), en bord de route où l'économie liée au Jabron mais aussi à l'aménagement de la route (à partir de 1873) était plus prospère et l'eau moins rare.

Le vieux village fut complètement abandonné dans les années 1930.

Le hameau des Etangs existait déjà en 1831.

Curel était au carrefour d'échanges culturels, notamment avec les communes de Lachaud et Eourres.

Curel, en raison des contraintes de relief qui limitaient l'utilisation des terres, avait développé les cultures de lavande (à mi-pente) et de la vigne. A l'étage supérieur, se succédaient les pâturages. On comptait aussi de nombreuses charbonnières.

La végétation a eu raison de ces cultures, peu à peu abandonnées. Le paysage s'est ainsi fermé, il y environ une cinquantaine d'années.

A l'adret, les boisements spontanés (taillis, broussailles) ont pris le dessus sur les anciens chênes truffiers.

II - Evolutions récentes

Peu de constructions sont récentes : on en compte sept, essentiellement réparties sur la partie basse de la commune. Il n'y a pas de hameau nouveau.

III – Le Bâti

Le Hameau des Etangs présente un bâti remarquable par son homogénéité et son respect des typologies rurales traditionnelles. Les procédés constructifs sont simples mais les volumes parfois complexes sont le reflet des évolutions successives.

On retrouve cette même typologie dans les constructions isolées, en pierre, avec des volumes assez importants, des murs en pierre rarement enduits et des toits en tuile canal.

IV – Servitudes et projets

• Servitudes :

Un certain nombre de servitudes sont effectives sur le territoire communal de Curel. Il s'agit, en fait de :

- La servitude **A1** : Relative à la protection des forêts soumises au régime forestier. La commune est propriétaire de 36 hectares.
- La servitude **AS1** : Relative à la protection des eaux potables. Cf. plan joint
- La servitude **CUREL I (IGN)** : Relative à la conservation de points géodésiques Arrêté de servitude de droit public n°35.162 du 16/09/1950, au lieu-dit Rocher de Maufareux, parcelle 103, section A.

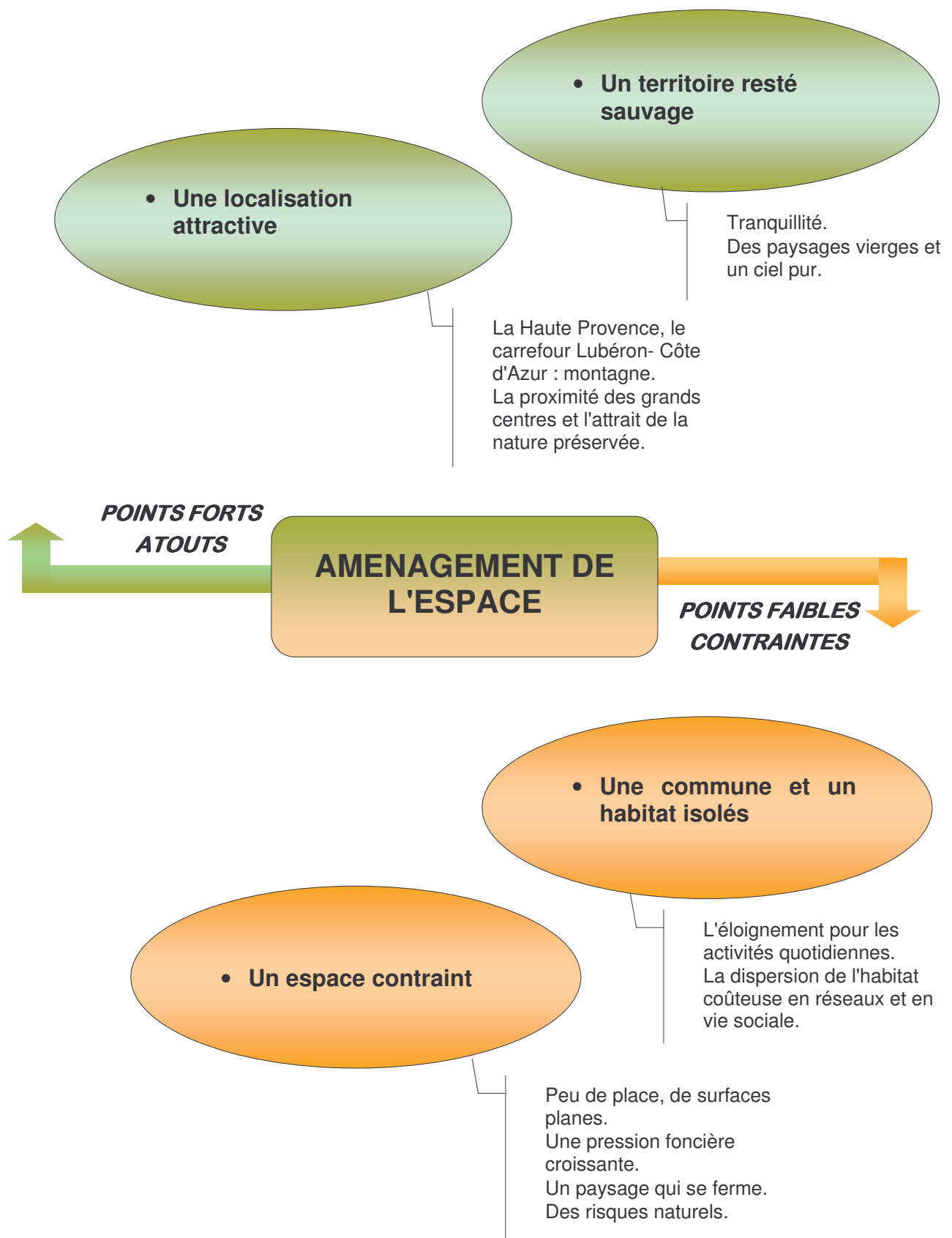
• Les projets :

La commune met en oeuvre la réhabilitation d'un bâti ancien en ferme communale et d'accueil culturel, au lieu-dit "La cabine de Passavour".

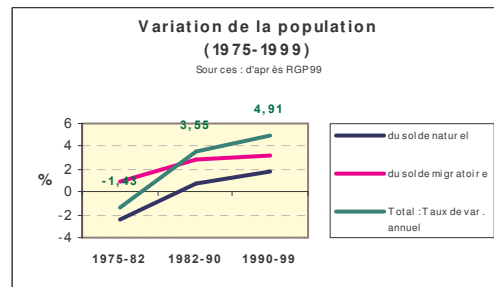
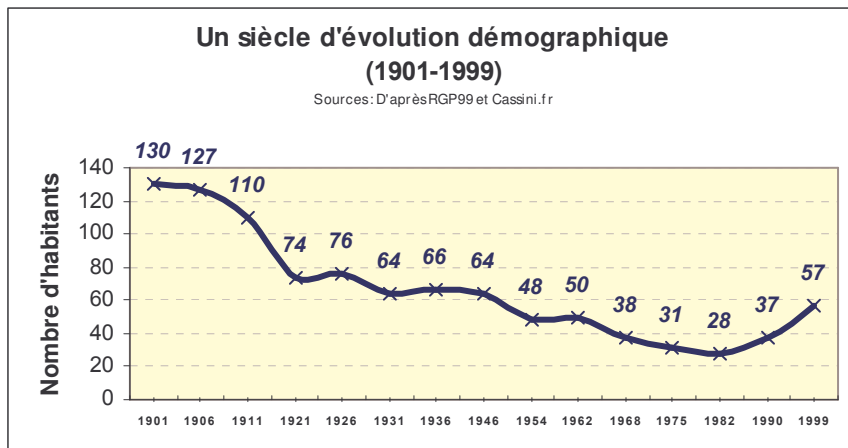
La commune, qui souhaite fortement maintenir la vocation agricole de son territoire, et de ce secteur, a pour projet l'installation d'une activité agricole, complétée par de l'accueil touristique tourné vers l'animation culturelle.

Curel, et par extension la Vallée du Jabron, abrite de nombreux artistes exerçant dans divers domaines. L'idée est d'offrir à ces artistes locaux ou extérieurs, à la fois, un lieu de travail et un hébergement.

POINTS CLES : AMENAGEMENT DE L'ESPACE



Évolutions démographiques

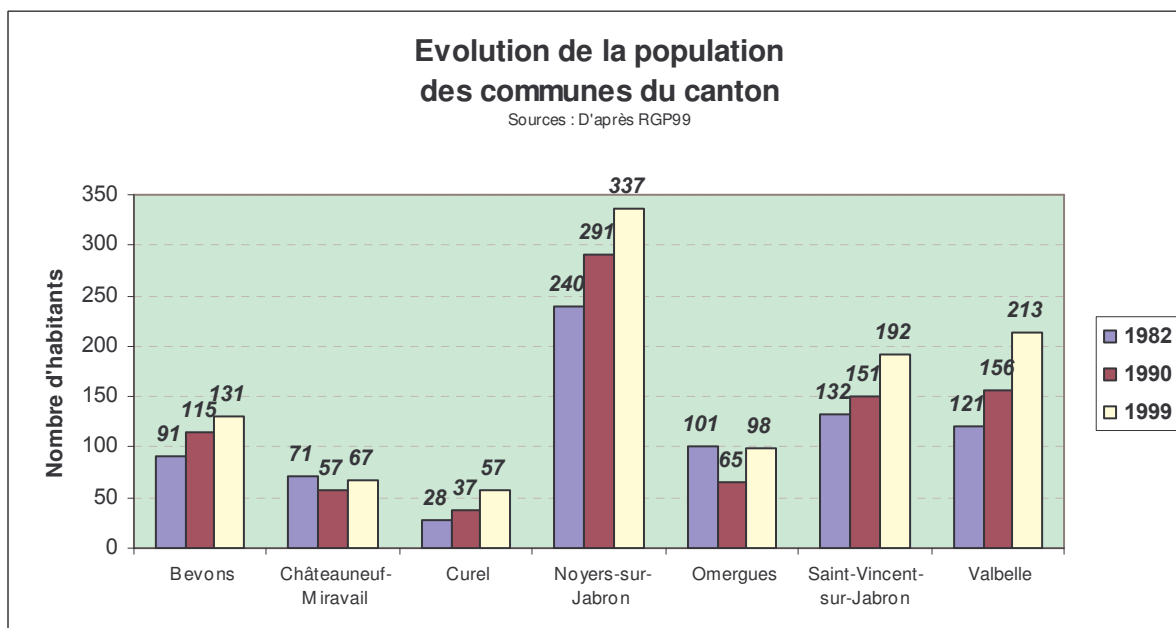
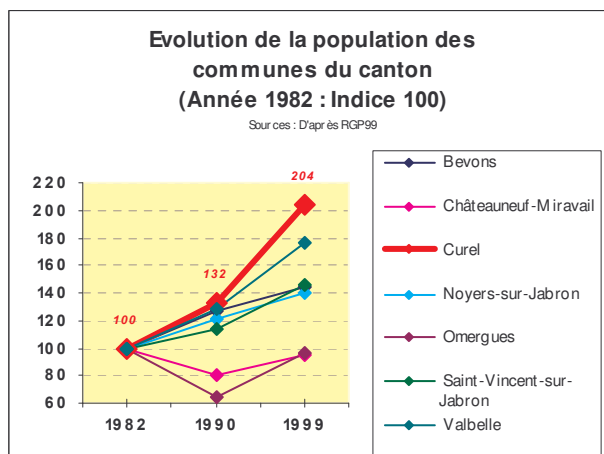


Origine de la population

Origine de la population en fonction du lieu de naissance					
	Département	Région PACA	Autre Région	DOM-TOM	Etranger
Nb de pers.	27	12	13	0	5
%	47,4%	21,1%	22,8%	0%	8,8%

Source RGP99

Démographie / Evolution dans le canton



Démographie

I – Evolution démographique

1/ Evolutions communales

La population de Curel compte 57 âmes au dernier recensement de 1999 et environ autant actuellement. La croissance de la population est limitée par le manque de disponibilités foncières

Evolution de la population (1975-1999)			
	1982	1990	1999
Nb d'habitants	28	37	57
Taux de variation (%)		+32,1%	+54,1%
Densité de population	3	4	5

Sources RGP99

Depuis 1975, l'augmentation de la population de Curel passe par des soldes migratoires relativement importants, surtout depuis les années 1980. En revanche, on notera un solde naturel qui s'est nettement amélioré depuis le recensement de 1975, passant progressivement de -2,39% par an entre 1975 et 82 à +0,79% entre 1982 et 90, pour atteindre +1,72% au dernier recensement.

Variation de la population (1975-1999)			
	1975-82	1982-90	1990-99
Taux de variation annuel dû au mouvement naturel (en %)	-2,39	0,79	1,72
Taux de variation annuel dû solde migratoire (en %)	0,96	2,76	3,19
Taux de variation annuel (en %)	-1,43	3,55	4,91

Sources RGP99

La croissance de la population, très forte depuis 20 ans, est bloquée par le manque de disponibilités foncières et immobilières puisque la demande immobilière sur la commune ne faiblit pas (attraction générale du Département, desserrement urbain de Sisteron remontant la vallée du Jabron et "effet lter").

Pour preuve, les recensements intermédiaires sur les communes de la vallée du Jabron donnent des taux de croissance annuels toujours supérieurs à 1,3% (sauf à St Vincent sur Jabron) et même 2,9% aux Omergues, plus haut dans la vallée.

Le maintien de la croissance au dernier taux intercensitaire aurait donné une population de 80 habitants en 2006 et 156 en 2020.

2/ Origine de la population

On constate que près de la moitié de la population de Curel est originaire du Département des Alpes de Haute-Provence, contre 21% du reste de la région PACA et 23% d'une autre région française.

On notera la présence de près de 9% des personnes nées à l'étranger.

3/ L'évolution dans le canton

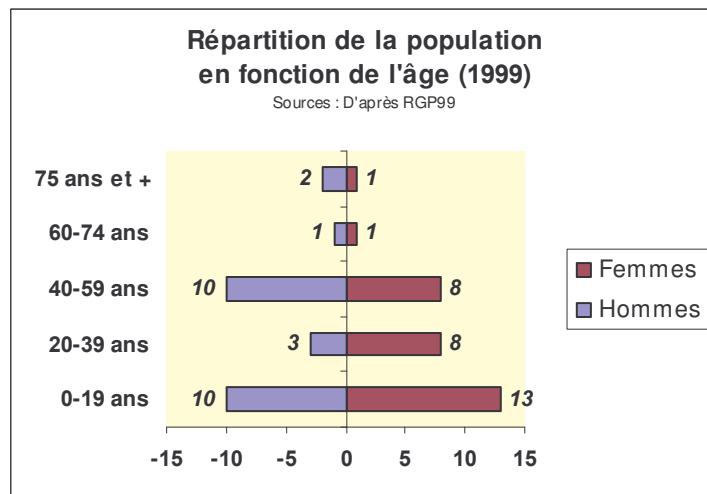
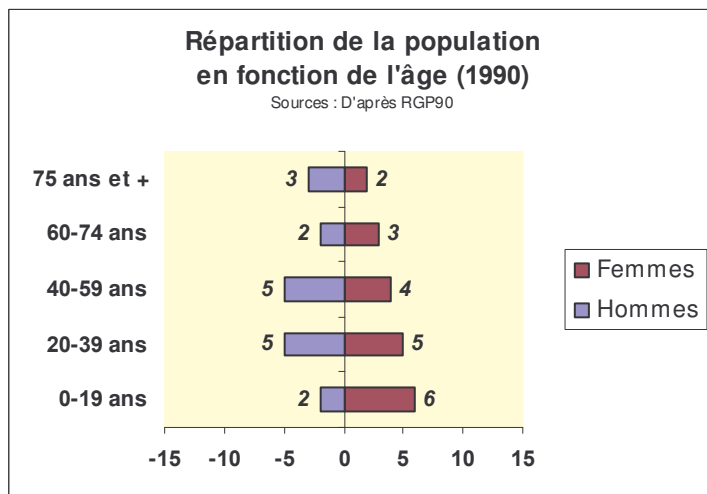
Si l'on observe les diverses communes composant le canton, on constate une évolution positive dans les 7 communes qui constituent le canton, avec notamment une forte progression pour Curel (+54%), ainsi que pour Les Omergues (+51%) après une période très difficile (-36% entre 1982 et 90).

Les autres communes voient leur population augmenter mais dans des proportions plus modérées.

Noyer sur Jabron est la commune qui a le moins évolué avec 16% de croissance seulement.

Le graphique ci-contre vient confirmer, sur le moyen terme, que 3 communes (Curel, Les Omergues, et Valbelle) ont une évolution franchement positive. Les autres communes du canton poursuivent une évolution beaucoup plus régulière.

Démographie / Age de la population :



Les ménages

Composition des ménages en 1999						
Nb personnes /ménage	1	2	3	4	5	6
Nb ménages	2	6	4	4	3	0
% des ménages	10,5%	31,5%	21%	21%	16%	0%

Source RGP99

Catégories socioprofessionnelles

En 1999	Sans diplôme, CEP, BEPC	CAP, BEP	Bac ou plus
Commune	50%	9%	41%
Canton	43%	25%	32%
Département	46%	25%	29%

Source RGP99

II – Répartition de la population

1/ Les âges

Il est à noter une forte progression des 40-59 ans (+100%) entre les deux recensements, accompagnés de leurs enfants (tranche d'âge de 0 à 19 ans : +187%) et une diminution significative des plus âgés (60-74 ans : -60%, 75 ans et plus ans : -40%).

Cette évolution s'explique par l'arrivée de familles avec de jeunes enfants qui recherchent à Curel d'une part, une vie plus tranquille que dans les villes et d'autre part, des prix du foncier et du bâti relativement abordables pour des jeunes ménages.

Aujourd'hui, travailler chez soi n'est plus un problème grâce à l'arrivée probable des nouvelles technologies. C'est pour cela que certaines familles font ce choix en alliant travail et qualité de vie.

La diminution des personnes âgées s'explique non seulement par les décès, mais aussi par le départ de certains d'entre eux vers des maisons de retraite, où ils trouvent là, tous les services dont ils ont besoin.

L'indice de vieillesse qui est par définition le rapport des plus de 60 ans sur les moins de 20 ans a, de ce fait, fortement diminué depuis 1990 : il passe de 125 en 1990 à 22 en 1999, ce qui révèle un fort rajeunissement de la population, dû en partie à un gain non négligeable des moins de 20 ans et une perte des plus de 60 ans.

A titre de comparaison, l'indice de vieillesse pour le canton est égal à 86, et celui du département équivaut à 114.

2/ Les ménages

Sur les 19 ménages recensés en 1999, 90% sont composés d'au moins 2 personnes, dont 58% de 3 personnes ou plus, soit un ménage avec au moins 1 enfant.

24 familles vivent sur le territoire communal et 50% d'entre elles ont au moins un enfant à charge.

- Nombre de ménages en 1999 : 19

Il est à souligner que 10,5% des ménages sont composés d'une seule personne, ce qui correspond à 3,5% de la population. A titre de comparaison, la moyenne nationale est fixée à 35%.

3/ La formation

Le niveau de formation de la population permanente de Curel présente des caractéristiques suivantes :

- La proportion de personnes n'ayant pas de diplôme ou ayant un certificat d'études primaires ou le BEPC est plus élevée que la moyenne départementale.
- La proportion de personnes titulaires d'un CAP ou d'un BEP est particulièrement basse.
- On trouve logiquement une très forte représentation des diplômés de niveau Bac ou études supérieures : 41% contre 29% dans l'ensemble du département.

Même si ces statistiques qui sont issues d'un sondage au quart, sont à prendre avec beaucoup de précautions, la commission communale confirme la tendance de la population à avoir plutôt un niveau élevé.

4/ La population active

La population active occupée représente 42% de la population totale. Le faible pourcentage s'explique par la présence de jeunes qui ne sont pas encore en âge de travailler. 48% des actifs sont salariés.

Cependant, 48% de la population active occupée travaille sur la commune. 35% de la population active travaillent dans le reste de la "zone d'emploi du Sisteronnais", 17% hors du département.

Le taux de chômage atteint 4%. Ce pourcentage est cependant très bas.

Pour information, on notera la présence sur la commune de seulement 7% de retraités par rapport à la population totale.

5/ Les catégories socioprofessionnelles

1999	Exploitants Agriculteurs	Artisans Commerçants Chefs d'entreprise	Professions intellectuelles	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers
Hommes	0%	17%	0%	0%	0%	17%
Femmes	17%	33%	0%	0%	17%	0%
Total	17%	50%	0%	0%	17%	17%
Moy. Dépt	4%	10%	9%	23%	30%	22%

Source RGP99

Les non-salariés (artisans, commerçants, chefs d'entreprise) constituent 50% de la population active, ce qui est largement au-dessus de la moyenne départementale. Ils sont suivis par les exploitants agricoles (17%), les employés (17%) ainsi que les ouvriers (17%).

Les professions intellectuelles et intermédiaires ne sont absolument pas représentées.

La commission communale vient confirmer ces statistiques : En effet, on compte sur la commune quelques travailleurs indépendants (informaticien, illustrateur, musicien,...), et viennent de ce fait, grossir les statistiques des "chefs d'entreprises".

La commune de Curel n'est pas une commune d'ortoir, au contraire.

POINTS CLES : DEMOGRAPHIE

42 % de la population est active, ce qui est moyen mais le taux de chômage est faible (4 % en 1999).

47 % de la population active travaille sur la commune et 48 % seulement est salariée. Les agriculteurs et les indépendants sont beaucoup plus représentés que la moyenne départementale et le niveau de formation est nettement plus élevé que la moyenne.

- **Une commune en très forte croissance relative**

Une population en augmentation (+ 100% en 17 ans).

Un solde migratoire toujours positif et un solde naturel nettement positif depuis 1982.

Une population en augmentation (+ 50% en 30 ans) de 1982 à 1990.

Des origines extérieures au département pour 53 % de la population avec un très fort renouvellement

- **Une commune qui rajeunit fortement**

Les moins de 20 ans augmentent considérablement (+ 187 %). L'indice de vieillesse devient particulièrement bas (22 contre 144 pour le département).

50 % des familles ont au moins un enfant à charge (en 1999).

- **Une commune atypique sur le plan de l'activité**

**POINTS FORTS
ATOUTS**

DEMOGRAPHIE

**POINTS FAIBLES
CONTRAINTES**

- **Un mode de développement peu équilibré**

La croissance démographique est d'origine extérieure.

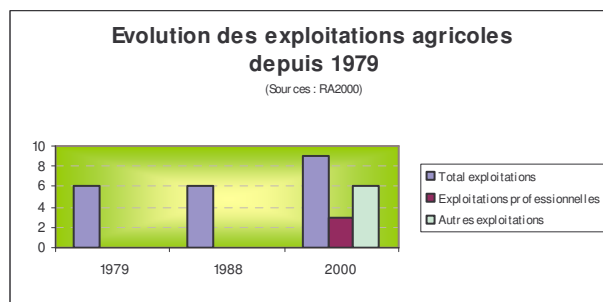
Les personnes les plus âgées sont de moins en moins nombreuses.

Il y a de moins en moins de transmission d'une génération à l'autre.

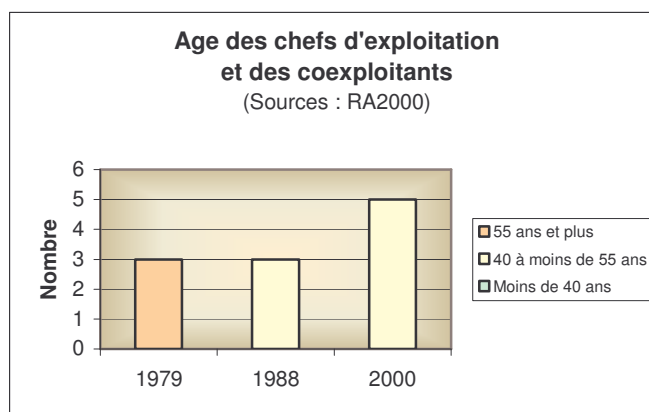
Les exploitations

Nombre d'exploitations			
	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	c	c	3
Autres exploitations	c	c	6
Toutes exploitations	6	6	9
Exploitations de 100 ha et +	c	0	c

Sources : RA2000



Population et main d'œuvre



Surface agricole utilisée

Superficie Agricole Utilisée (SAU)			
	1979	1988	2000
SAU totale	444	86	1050

Superficie moyenne des exploitations			
	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	c	c	344
Autres exploitations	c	c	3
Toutes exploitations	74	14	117
Exploitations de 100 ha et +	c	0	c

Sources : RA2000

Economie

I – L'agriculture

1/ Evolution de l'agriculture depuis 1979

L'agriculture est une activité plutôt bien représentée sur la commune. Elle concernerait 17% des actifs, et ... 58% du territoire communal.

En 10 ans, les comportements dans le milieu agricole ont fortement changé.

En effet, les conditions de travail rendues difficiles à cause d'un relief varié ont conduit les agriculteurs à se tourner pendant longtemps vers la polyculture.

Aujourd'hui, les principales productions sont l'élevage ovin et caprin.

2/ Les exploitations

Sur le territoire communal, on recense en 2000, 9 exploitations dont 3 seulement dites professionnelles. L'ensemble des 9 exploitations ont un statut d'exploitations individuelles.

Contrairement aux tendances actuelles, Curel a assisté ces dernières années à l'implantation d'exploitations.

Au fil des recensements, on ne peut que constater une augmentation du nombre d'exploitations (+50% depuis 1988). Toutefois, cette évolution de l'activité agricole est contraire aux tendances régionales (-35%).

Cependant, les exploitations professionnelles semblent se maintenir et se conforter.

3/ Population et main d'œuvre

Les 56% des actifs agricoles (chefs d'exploitations et coexploitants) travaillent à temps complet, 44% sont des pluri-actifs. Le revenu de l'activité agricole ne leur permet pas d'en vivre, et ils sont tenus de compléter leurs revenus par une autre activité.

Cependant, on notera que près de 56% des exploitants agricoles se situent dans la tranche d'âge 40 à 55 ans, les 44% restant ont soit moins de 40 ans, soit 55 ans et plus.

La population active familiale travaillant sur l'exploitation est estimée à 11 personnes, ce qui correspond au travail de 7 personnes à temps complet pendant une année, y compris les chefs d'exploitation et les co-exploitants.

4/ Surface agricole utilisée (SAU)

Depuis 1979, la SAU totale a considérablement augmenté : +136% en surface.

On peut rattacher cette augmentation de la SAU à l'installation de 3 exploitations de type élevage sur la commune, nécessitant des surfaces pour les cultures et/ou les pâtures.

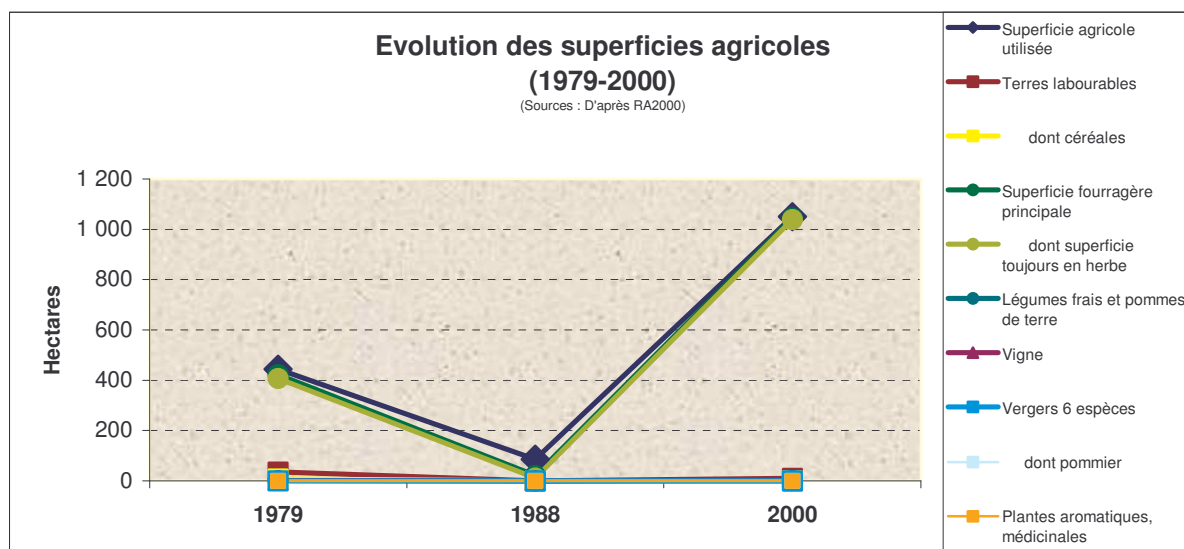
De ce fait, on peut supposer que la moyenne de la superficie agricole utilisée a fortement augmenté en ce qui concerne les exploitations dites professionnelles.

Elle passe, en effet, de 14 ha en 1979 à 117 ha en 2000.

Productions végétales

Superficies agricoles			
	1979	1988	2000
SAU Totale	444	86	1.050
Terres labourables	35	c	10
Dont céréales	8	c	C
Superficie fourragère principale	422	22	1.045
Dont STH*	407	11	1.039
Légumes frais et pommes de terre	1	c	2
Vigne	1	0	0
Vergers 6 espèces	0	0	0
Dont pommier	0	0	0
Plantes Aromatiques et Médicinales	c	0	0

Sources : RA2000 - *Superficie Toujours en Herbe - ** Parcours, landes pâturées
C : Résultat confidentiel non publié, par application de la loi du secret statistique



Productions animales

Cheptel - Effectifs			
	1979	1988	2000
Total Bovins	0	0	0
Dont total vaches	0	0	0
Vaches laitières	0	0	0
Vaches nourrices			
Ovins	c	0	c
Brebis mères	c	0	c
Porcins	c	0	c
Caprins	84	c	C
Chèvres	80	c	c
Total Equidés	0	0	8
Total Volailles	65	c	44

Sources : RA2000

C : Résultat confidentiel non publié, par application de la loi du secret statistique

5/ Les productions agricoles

a/ Les productions végétales

La lecture du graphique ci-contre nous permet de constater, qu'en effet, la SAU n'a cessé d'augmenter considérablement durant ces 12 dernières années.

Cet accroissement se réalise presque exclusivement sur les surfaces fourragères.

Il est cependant à noter que la commune de Curel est incluse dans le périmètre de l'AOC "Huile essentielle de lavande de Haute-Provence".

b/ Les productions animales

L'essentiel de la production concerne l'élevage ovin et caprin.

A cela, il faut rajouter l'activité de la ferme-auberge.

La commune est incluse dans le périmètre de l'AOC "Fromage de Banon".

6/ Le mode de faire-valoir

Mode de faire-valoir de la SAU			
	1979	1988	2000
Superficie en fermage	151	0	964
%	34%	0%	92%
Moyennes départementales	43%	39%	62%

Sources : RA2000

Depuis 1979, on assiste à une évolution nette des superficies en fermage à l'exception du recensement de 1988.

Cependant, ces données communales, pour 2000, sont bien supérieures à la moyenne départementale qui atteint 62%.

A contrario, on peut donc dire que 8% des terres, sont en pleine propriété.

7/ Les moyens de production

Moyens de production			
	1979	1988	2000
Tracteurs	5	5	7
Superficie irrigable	12	13	12
Dont irrigable par aspersion	...	...	7
Superficie irriguée	11	11	5
Presse à grosses balles	...	0	0
Ruches	c	0	74

Sources : RA2000

... = Résultat non disponible

La modernisation des exploitations se poursuit sur l'ensemble du département (un nombre de tracteurs, une superficie irrigable et irriguée qui augmentent, avec le développement de l'aspersion,...). Sur ce point, la commune reste stable et n'a pas réalisé de réels changements.

II – Les entreprises de production et de services

On ne dénombre aucune entreprise de production sur la commune. Cependant, sont installés sur la commune :

- 1 Informaticien
- 1 Illustrateur
- 1 Musicien

III – Les commerces

On dénombre sur la commune :

- 1 Boulangerie - Pâtisserie

IV – Les autres services

Services Généraux	Curel	Autres communes
Banque ou Caisse d'épargne	-	Sisteron
Assurances	-	Sisteron
Services médicaux		
Médecins	-	Sisteron / Séderon
Centre médical	-	Sisteron
Infirmières	-	Sisteron
Masseurs kinésithérapeutes	-	Sisteron
Pharmacie	-	Sisteron
Services divers		
Aide ménagère à domicile ADMR	1	Sisteron
Autres	-	

V – L'hôtellerie, la restauration

Pas d'hôtel ni restaurant sur la commune, mais par contre une ferme-auberge récemment installée qui propose régulièrement des animations.

VI – Le tourisme

Il n'y a pas à proprement dit de sites vraiment touristiques sur la commune. Les principales causes de l'attractivité touristique sont :

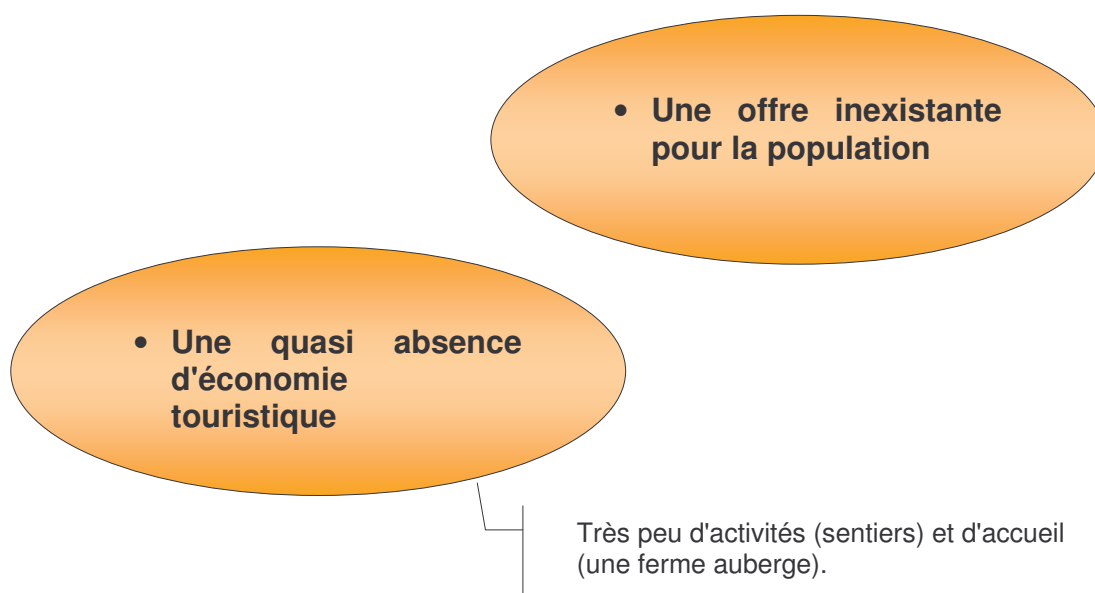
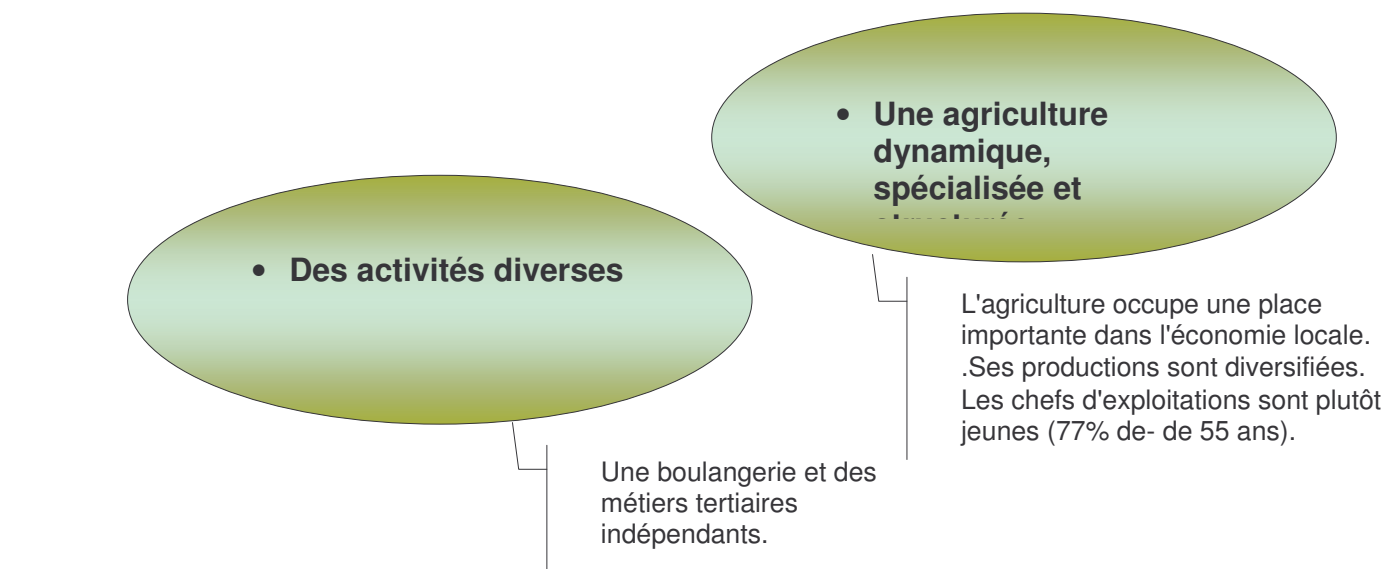
1. la campagne
2. la montagne
3. la forêt
4. la tranquillité

Dans l'accueil touristique, on comptera les 11 résidences secondaires privatives.

Présence de sentiers de randonnée.

Un des objectifs de la commune est de développer le tourisme, de façon à créer de l'emploi sur place. Après un constat fait en matière de logements en période touristique, il s'avère qu'il manque de nombreux lits touristiques, surtout entre Juillet et Août.

POINTS CLES : ECONOMIE

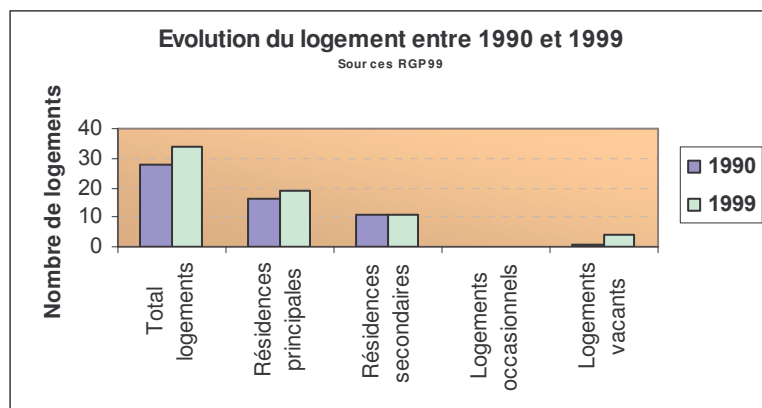


Evolution du logement

Sources SDAP	Habitation neuve	Interventions sur existant	Agri- Tourisme	Bâtiments agricoles	Abris de jardin	Total
1997		2			1	3
1998		2		2	1	5
1999		5		1	2	8
2000		2		3	1	6
2001	1	2	1		3	7
Total	1	13	1	6	8	29

Evolution des logements depuis 1990					
	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements occasionnels	Logements vacants	Total
1990	16	11	0	1	28
1999	19	11	0	4	34
Evolution	+3	0	0	+3	+6

Sources : RGP99



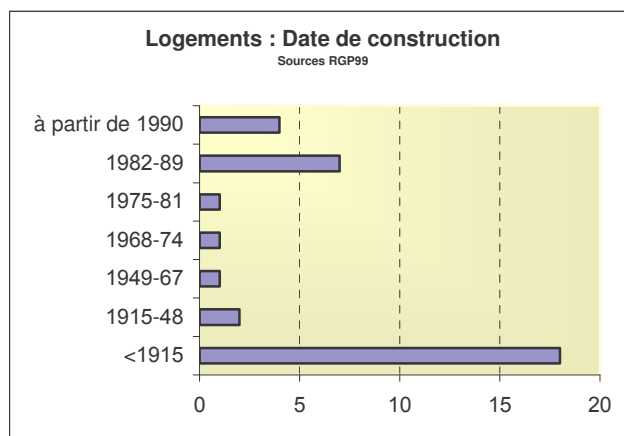
Date d'emménagement				
	< 1990	1990-97	1998-99	Total
Nb de rés. principales	8	7	4	19
Nb de pers.	23	22	12	57
% des habitants	34%	45%	21%	

Source RGP99

Age du logement

Date de construction des logements							
	Avant 1915	1915-48	1949-67	1968-74	1975-81	1982-89	A partir de 1990
Nb logt	18	2	1	1	1	7	4
%	53%	6%	3%	3%	3%	20%	12%

Source RGP99



Habitat et équilibre social

I - Les logements

1/ Evolution du logement depuis 1990

Selon une étude réalisée par le SDAP, l'analyse des permis de construire et certificats d'urbanisme, entre 1997 et 2001, donne les résultats suivants :

Après analyse des permis de construire et certificats d'urbanisme, le constat est ainsi fait : le village est le lieu qui focalise la majeure partie des demandes.

Le donne les résultats suivants :

Selon le recensement de 1999, on constate effectivement une augmentation des résidences principales (+19%), ainsi qu'un accroissement des logements vacants. Depuis le recensement de 1999, la pression foncière aidant, il s'avère que le nombre de logements vacants a diminué, passant de 4 à 2.

A signaler une forte augmentation de population, pour un nombre limité de résidences principales. On peut donc constater une augmentation du nombre de personnes par logement, passant ainsi de 2,3 à 3 personnes.

Densité Population Res. Pple.			
	Logements	Population	Densité
1990	16	37	2,3
1999	19	57	3,0

La moyenne nationale étant de 2,3 personnes par logement.

58% des ménages ont changé de logement depuis 10 ans, correspondant à 60% de la population. 21% ont déménagé dans l'année précédant le recensement.

2/ Age des logements

On remarque que 53% des logements sont anciens voire très anciens. Le nombre de constructions neuves évolue significativement depuis les années 1982.

En réalité, les 4 logements créés sont constitué par 1 construction neuve, le reste étant du bâti ancien faisant l'objet de réhabilitations.

Depuis, le dernier recensement, 2 maisons neuves ont vu le jour, 2 permis de construire ont été acceptés.

Le rythme de constructions neuves avoisine en moyenne les 2 permis tous les 10 ans.

Il est à signaler que la commune est classée en zone à risque d'exposition au plomb pour les constructions réalisées avant le 01/01/1948 (Arrêté préfectoral n°2001-3465 bis du 28 Décembre 2001). 59% des logements sont concernés.

Type de logements

Type de logements			
	Maison individuelle / Ferme	Immeuble collectif	Autre
Sur 19 résidences principales	18	0	1

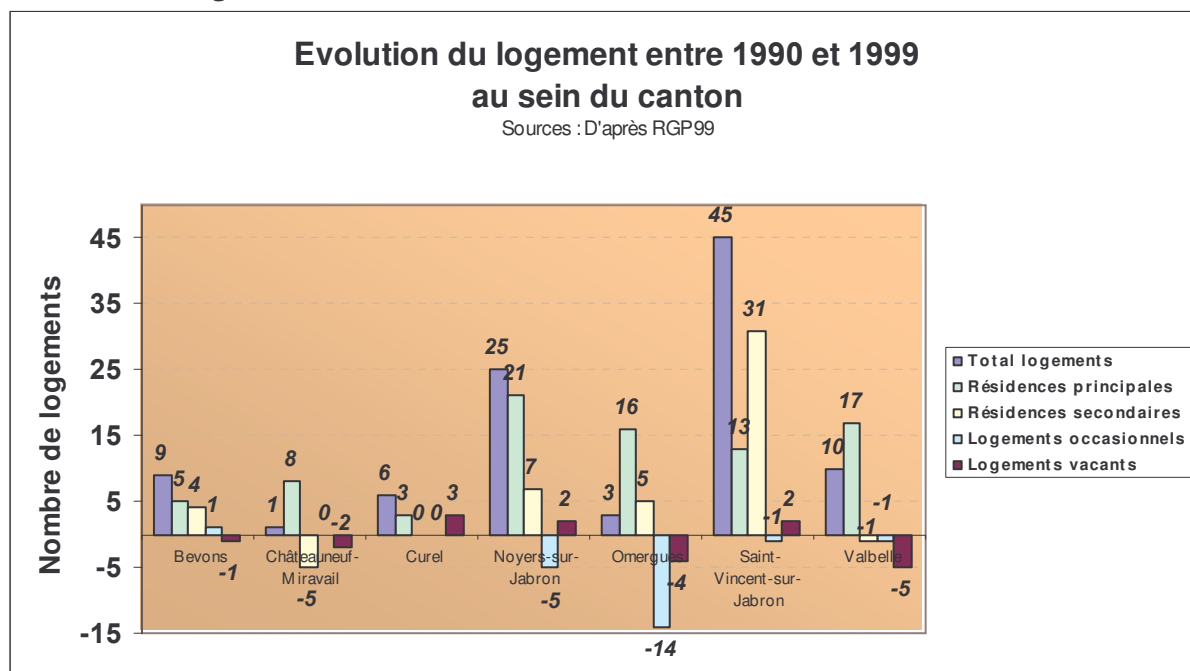
Sources : RGP99

Statut d'occupation

Statut d'occupation					
	Propriétaires	Locataires			Autre
		Non HLM	HLM	Meublés	
Sur 19 résidences principales	13	5	0	0	1

Sources : RGP99

Evolution du logement sur l'ensemble du territoire communal



3/ Type de logements

Sur les 19 résidences principales, la maison individuelle ou ferme est prédominante et représente 95% de l'ensemble des logements.

4/ Statut d'occupation

68% des personnes sont propriétaires de leur logement.

32% des logements sont donc occupés par des locataires.

Sur les 5 logements locatifs, 3 sont propriété de la commune.

5/ Evolution du logement sur l'ensemble du territoire cantonal

Curel se situe en dernière position, en matière de création de résidences principales. Par contre, c'est la commune qui a le plus augmenté en ce qui concerne les logements vacants.

II - Vie sociale et associative

La commune de Curel compte un certain nombre d'associations :

- Aliénor : Spectacles et musique
- ACCA La Perdrix
- Lézard vivant

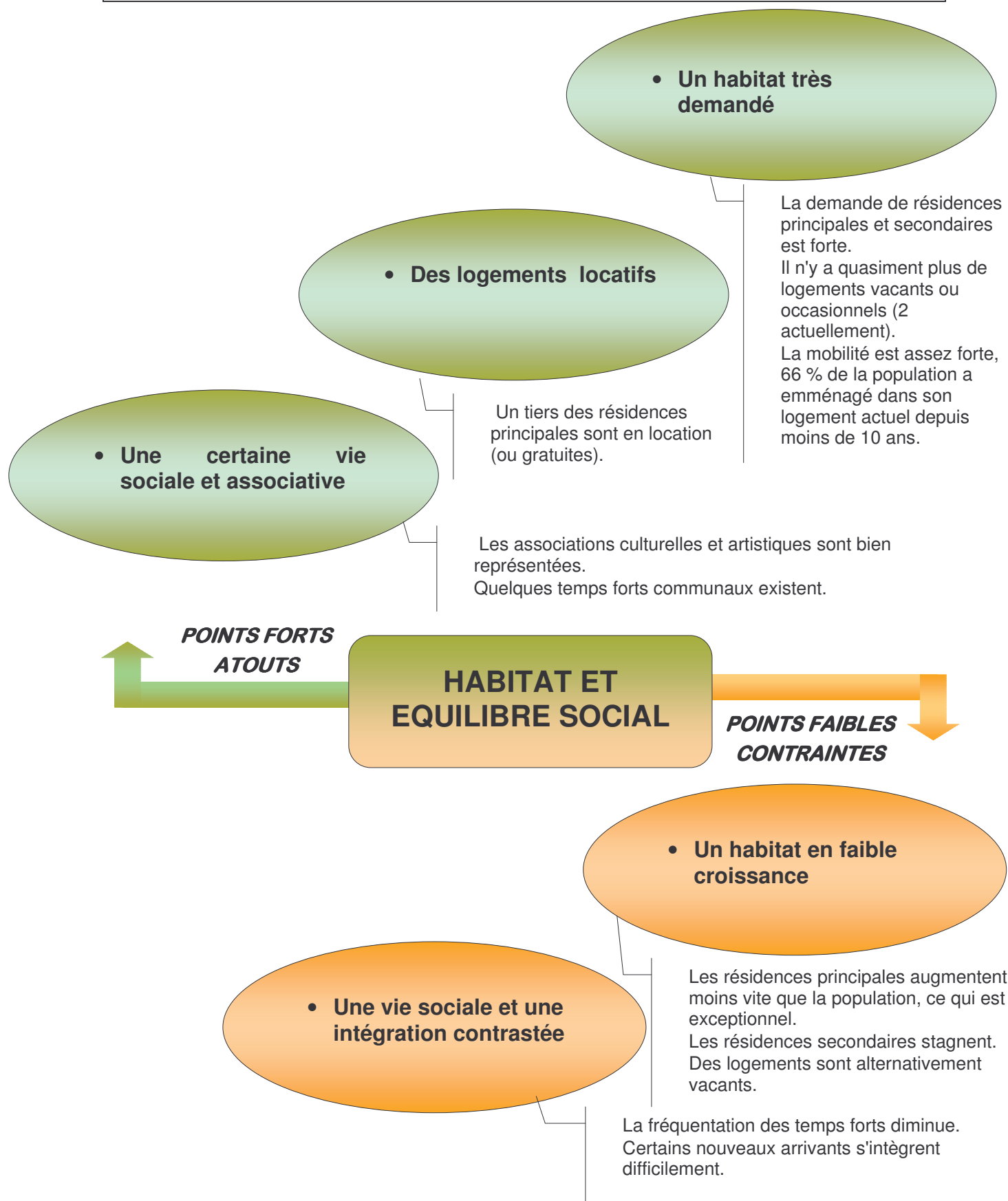
Par contre, il n'y a pas de comité des fêtes. En revanche, des apéritifs sont organisées pour la St Blaise (3 Février) et la St Martin (11 Novembre) après une messe, ainsi qu'au lendemain du jour de l'An.

Un repas est organisé pour les villageois, par la commune dans le courant du mois de Juillet, permettant ainsi de rassembler la population.

La ferme-auberge, quant à elle, organise régulièrement des soirées à thème.

Du fait de la grande variété d'origine des habitants actuels (permanents ou secondaires), la cohésion sociale ne peut résulter que d'un effort persévérant.

POINTS CLES : HABITAT ET EQUILIBRE SOCIAL



Transports, équipements et services

I - Transports

L'accès à Curel se fait exclusivement par la route.

La liaison Sisteron-Séderon assure quotidiennement les transports pour les collégiens. Elle fonctionne même en période de vacances pour la population.

En ce qui concerne les écoliers, un ramassage scolaire est organisé dans la vallée.

II – Equipements

Les équipements publics comprennent :

- une mairie,
- une bibliothèque mobile, le bibliobus passe une fois par trimestre
- une station d'épuration à Lange
- un centre de loisirs – CLSH - (Noyers / St Vincent)

III – Services

Les services publics se répartissent ainsi :

	Curel	Autres communes
Mairie	Oui	
Gendarmerie	-	Noyers
La Poste	-	
Ecoles	-	
Maternelles	-	Noyers
Primaires	-	St Vincent
Collège, lycée	-	Sisteron

POINTS CLES : TRANSPORTS, EQUIPEMENTS ET SERVICES

- **L'essentiel est présent**

Les réseaux de base sont présents sur toute la commune (y compris téléphone mobile).

La desserte routière est bonne.

Les équipements pour l'enfance sont présents (sur place ou dans la vallée).

A noter aussi une ligne de transports (scolaires et vacances).

**POINTS FORTS
ATOUTS**

TRANSPORTS, EQUIPEMENTS ET SERVICES

**POINTS FAIBLES
CONTRAINTES**

- **Les services aux personnes âgées font défaut**

- **L'offre de transports est limitée, surtout avec des services éloignés**

- **Le linéaire communal est important et coûteux à entretenir**

- **La desserte en eau a posé beaucoup de problèmes**

Problèmes de potabilité et de débit. Ces problèmes sont résolus (ressource trouvée, foncier à régulariser)

- **Il manque le haut débit**

Etat initial de l'environnement

Le milieu naturel

I - La Vallée du Jabron : Premières impressions

La vallée du Jabron se caractérise par des petits reliefs successifs qui donnent l'impression d'une vallée étroite, relativement cloisonnée, aux horizons très restreints. Ce caractère est accentué par les hautes ripisylves du Jabron et les haies. Le fait qu'aujourd'hui, la circulation au cœur de cette vallée se fait de façon longitudinale renforce cette perception. Mais dès qu'on s'éloigne de l'axe principal et que l'on parcourt la vallée de façon transversale, la vision de ce pays est toute autre. Les paysages s'ouvrent en larges étendues de prairies, landes et cultures.

La vallée change plusieurs fois d'aspect. Si elle est parfois étroite, sévère, austère, elle sait être souple et ample.

En parcourant la vallée par la route, les effets de resserrement et d'élargissement se succèdent.

Sources - Extrait de l'Atlas des Paysages – Février 2003

II - Le relief et la géomorphologie

La vallée du Jabron s'étire d'Ouest en Est entre la Montagne de Lure et la succession de lignes de crêtes de la Montagne de l'Ubac, de la crête de l'Ane, de la montagne de la Mare, du Pied du Mulet et de la montagne de Palle qui constituent aussi la limite entre la Haute-Provence et le dauphiné.

La structure de la vallée va en s'élargissant vers l'Est.

En rive droite, un deuxième pli de la montagne de Lure (montagne de Sumiou, de Pélegrine, de Boudeichard), de moindre importance a généré une large combe aux creux de laquelle s'est installé le village de Valbelle aux hameaux dispersés.

Ce deuxième pli de Lure se prolonge vers l'Ouest par une ligne de relief adouci (crête de Serres). Au sein des replis se sont installés les villages de Lange, et les hameaux de Châteauneuf-Miravail.

En rive gauche, les versants qui s'étendent plus amplement, dessinent des replats, des ruptures de pentes orientées vers le Sud-Est qui tombent de façon assez abrupte sur le Jabron. Sur ces replats, on retrouve les anciens villages de Vieux-Noyers, Bevons, Saint-Martin.

La partie de la vallée située au Nord, entre la Montagne de l'Ubac et la crête de l'Ane appartient au Pays du Buëch.

Sources - Extrait de l'Atlas des Paysages – Février 2003

III - Le contexte géologique

Ce synclinal présente un adret et un ubac nettement différencié.

Sur l'adret, l'alternance des argiles et des marnes brunes du Jurassique prédomine. Elles sont couronnées d'une bande de calcaires tithoniques et constituent les Préalpes dauphinoises.

L'ubac présente une masse de calcaires urgoniens que domine le Barrémien alors que les marnes et argiles y sont minces (à l'exception du cirque de Valbelle où leur couche est plus importante).

Dans le fond de vallée, les terres lourdes et profondes sont plus fertiles mais plus rares. Une bande gréseuse court en rive droite du Jabron à l'Ouest de la vallée, elle s'infléchit vers le Nord-Est au niveau de Noyers-sur-Jabron pour s'épaissir sur les pentes de Bevons.

Sources - Extrait de l'Atlas des Paysages – Février 2003

IV - Le réseau hydrographique

La rivière du Jabron, au caractère torrentiel, naît au col de la Pigière (968 mètres d'altitude) et conflue avec la Durance à une trentaine de kilomètres, sur la commune de Peipin.

Si le Jabron décrit par Jean Giono est un torrent plutôt calme, il a cependant longtemps fait craindre ses humeurs aux habitants.

A sa naissance, le Jabron est de peu d'importance, se distinguant à peine de ses affluents. Mais bien vite, il se grossit des eaux d'une multitude de ruisseaux venus des prairies alentour et de torrents descendant du Pied du Mulet (ravin de la Praine), de la montagne de Mare (ravin de Verduigne), de celle de l'Ubac ou de la montagne de Lure (ravin de Paillar, torrent de Druigne, du Grand Vallat, ravin du Gand Vallon et de l'Espinousse).

S'il est la plupart du temps quasiment sec en été, il devient gros dès les premières fontes des neiges au printemps ou dès le premier orage.

Sources - Extrait de l'Atlas des Paysages – Février 2003

V - La végétation

La montagne de Lure constitue une barrière climatique. La vallée du Jabron se situe entre Provence et Alpes dauphinoises.

L'adret se caractérise par une végétation méditerranéenne bien que la culture de l'olivier ne dépasse pas la commune de Bevons et que le chêne vert se limite à la confluence de Jabron et de la Durance.

Le chêne blanc alterne avec le genévrier commun, l'amélanchier, le thym, le buis, le genêt cendré. Ces deux derniers constituent une formation omniprésente sur les adrets. Ils sont fréquents dans les secteurs de déprises agricoles de ces versants bien exposés et au sol calcaire. Ils nous rappellent qu'ici, les terres étaient anciennement le domaine des lavanderaies et des pâturages.

Sur les sommets de l'adret s'étendent les pelouses pseudo-alpines.

Sur l'ubac, la formation forestière constituée de chênes pubescents, de hêtres et les plantations de pins noirs couvre la majeure partie des versants. L'Ubac se caractérise par une végétation de type montagnard, continuité du grand manteau forestier de Lure (chênes blancs en pied de coteaux et hêtres). Quelques plantations de pins viennent marquer de leurs formes géométriques et de leurs couleurs les bas de ces versants.

Autrefois, la vallée du Jabron connaissait une activité agricole et économique riche : culture de lavande, carrière de pierre, de gravier et de sable, moulins, papeterie, paroires pour le traitement de la laine, usine électrique, scieries, tuilières, culture du chanvre. La vallée était le lieu de passage des colporteurs qui reliaient le Dauphiné à la Provence.

Aujourd'hui, les espaces ouverts sont encore nombreux. Les espaces cultivés se situent surtout sur le bas des adrets et en fond de vallée, là où les terres sont plus propices à l'agriculture. Quelques parcelles de lavandin et de vigne rappellent le passé faste de la vallée. L'élevage ovin, assez important, permet l'entretien des coteaux.

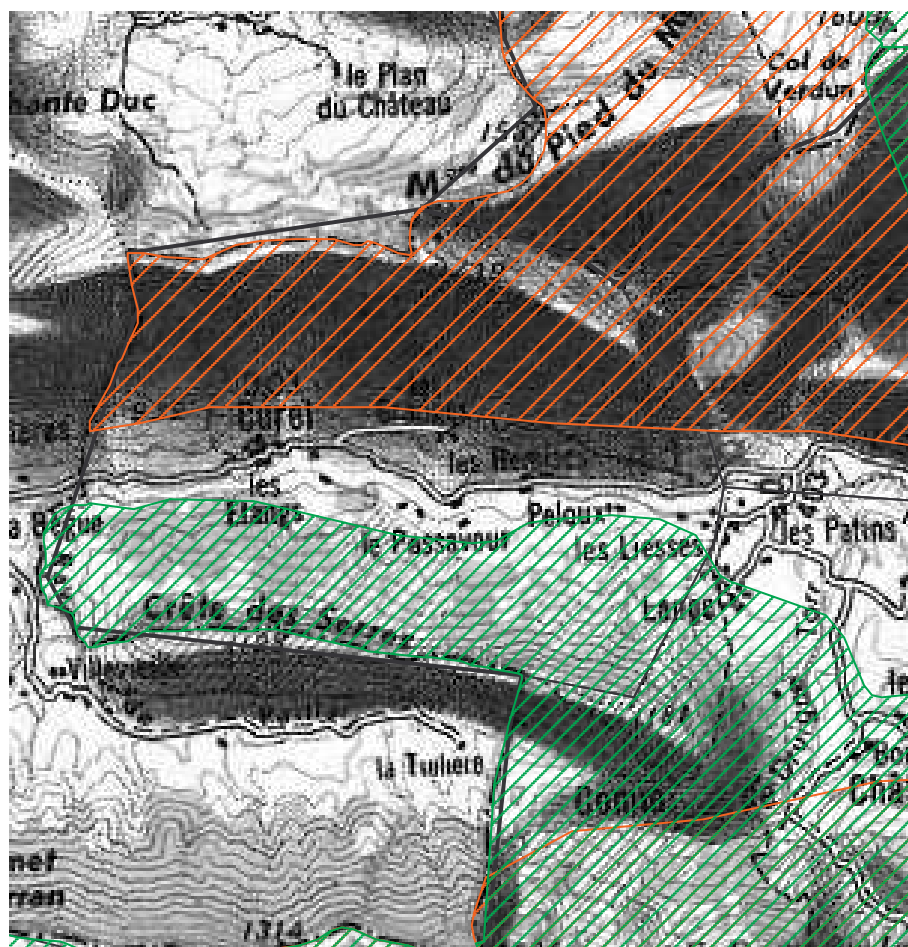
Ce pays est encore relativement préservé de l'urbanisation.

Sources - Extrait de l'Atlas des Paysages – Février 2003

VI - Les formes urbaines

Dans la vallée du Jabron, l'habitat est dispersé. Il se présente sous deux formes : maisons isolées ou petits hameaux qui se sont installés au début du siècle au bord de la route ou au creux d'alvéoles cultivables (Bevons, Noyers-sur-Jabron, Saint-Vincent-sur-Jabron, Châteaneuf-Miravail, Omergues, Valbelle).

Sources - Extrait de l'Atlas des Paysages – Février 2003



ZNIEFF

ZNIEFF de type I

Réseau Natura 2000

Sites éligibles (Directive Habitats)

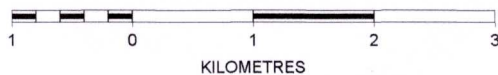
Communes

EPCI

© IGN SCAN 100 ®

Département

ECHELLE 1 : 50 000



Le patrimoine naturel et culturel

On recense un certain nombre d'inventaires et de protections réglementaires de l'environnement existant sur la commune de Curel.

Ils sont, sur ce territoire, le témoignage d'une richesse naturelle.

I - Parcs Naturel Interrégional des Baronnies

La création du Parc Interrégional des Baronnies est en cours de réalisation.

II - Les ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

- **ZNIEFF Montagne de Lure**

Cette ZNIEFF dont l'altitude est comprise entre 900 et 1.827 mètres représente une superficie de 20.000 ha.

La Montagne de Lure, un des territoires les plus sauvages, fait partie, avec le Ventoux dont elle est le prolongement naturel, le Lubéron, et les massifs de Basse Provence, des grands chaînons pyrénéo-provençaux qui s'érigèrent antérieurement aux Alpes. Ils sont tous orientés Est-Ouest.

La Crête de Lure s'étend sur une cinquantaine de kilomètres de long, et sépare la Provence et le Dauphiné.

La Montagne s'étage en coteaux et en combes d'où elle surplombe abruptement le Jabron de son versant Nord et la Durance, côté Est. Son adret descend doucement vers le bassin de Forcalquier.

Son point culminant, le Signal de Lure (1.827 m) découvre un panorama unique sur le littoral et les montagnes du Briançonnais, la Vanoise, l'Obion, les Cévennes, le Ventoux.

Avec une succession de champs de lavande et d'amandiers, et de hêtraies et sapinières denses en ubac, elle offre une flore et une faune exceptionnelles, ainsi que de nombreux fossiles.

Carrefour biogéographique et conservatoire d'espèces relictuelles végétales et animales, la Montagne de Lure est d'intérêt prioritaire pour la Région.

- Sources – DIREN -

III - Site éligible (Natura 2000)

Site éligible soumis à la consultation au titre de la Directive Habitat

- **Montagne de Lure – Montagne de l'Ubac – Pierre Impie – Roc de Gloritte – Pied du Mulet**

Il s'agit d'un très bel ensemble montagnard assurant la limite de l'influence méditerranéenne et disposant d'un système Ubac / Adret particulièrement contrasté. Ce site est particulièrement important pour la Vipère d'Orsini. Son cortège floristique est très riche avec notamment de très belles zones à Pivoine officinale.

N°inv. DRACAR	N° du site	Nom du site	Interprétations Chronologies	Localisation (Lambert 3)
7768	1	Vieux village	Village déserté / Médiéval (?) –Moderne (?)	867,40x3214,20
19655	2	Saint-Cyrice	Cimetière / Bas Moyen-Age	865,15x3214,35
19656	3	Chassenet Est	Nécropole / Bas Empire (?)	864,70x3213,85

Sources : DRACAR, Etat des connaissances au 12/12/2001

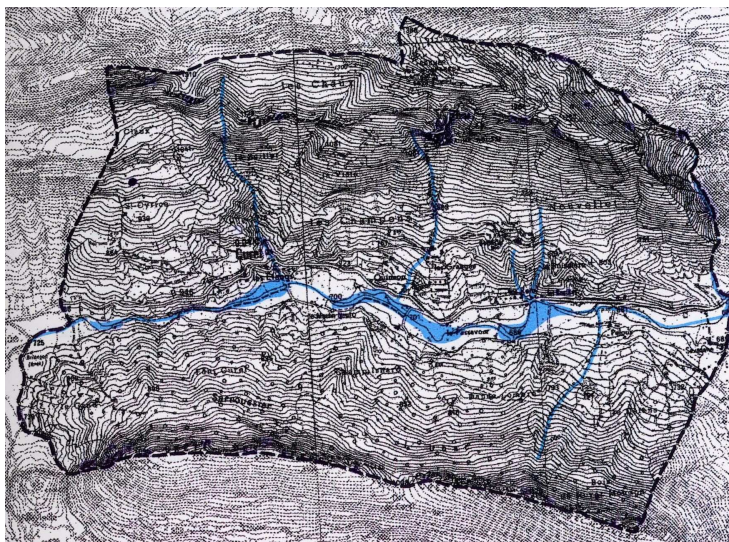
IV - Patrimoine culturel, monuments historiques, sites classés, sites inscrits, sites archéologiques, ZPPAUP

Dans le Porté à Connaissance transmis par les services de l'Etat pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Curel, la Direction Régionale des Affaires Culturelles porte à notre connaissance un certain nombre de sites archéologiques qu'elle a recensés.

V – Les enjeux prioritaires.

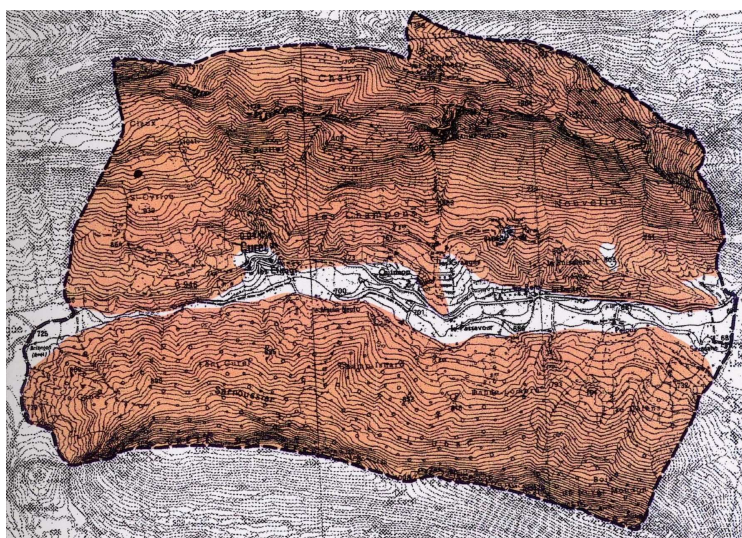
Selon l'Atlas des paysages des Alpes de Haute-Provence, les enjeux, sur la commune de Curel sont :

- De **Préserver et souligner la silhouette des villages**, en :
 - Affirmant une limite nette d'urbanisation,
 - Conservant des espaces de respiration autour des villages,
- De **Valoriser le patrimoine bâti**, en :
 - Sensibilisant les propriétaires,
 - Promouvant les savoir-faire architecturaux,
 - Facilitant la restauration du bâti ancien,
- De **Valoriser la ripisylve**, en :
 - Entretenant la ripisylve,
 - Sensibilisant les propriétaires,
 - Evitant la plantation systématique de peupliers d'Italie,
 - Reconstituant la ripisylve si nécessaire.



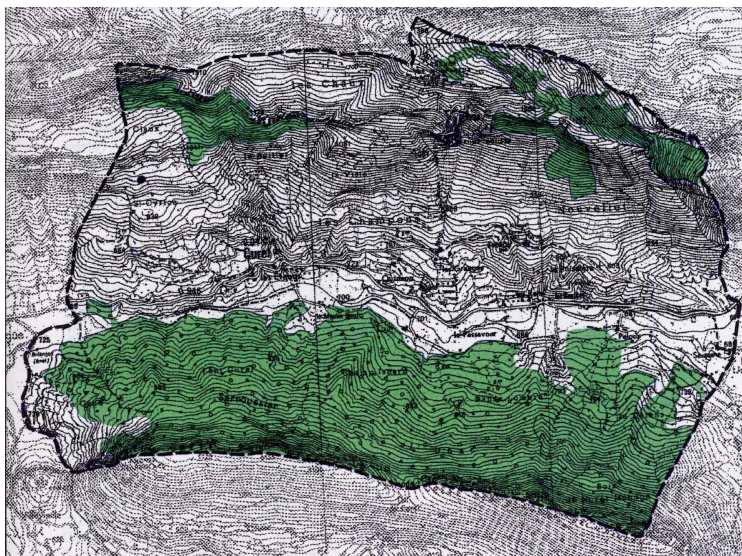
Carte des zones soumises à l'aléa Inondation

Sources : D'après le Dossier Communal Synthétique



Carte des zones soumises à l'aléa Mouvement de terrain

Sources : D'après le Dossier Communal Synthétique



Carte des zones soumises à l'aléa Feux de forêts

Sources : D'après le Dossier Communal Synthétique

Informations sur les risques

La Loi relative à la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs précise que les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (loi n°87-565 du 22 juillet 1987).

Le Dossier Départemental sur le Risque Majeur (D.D.R.M.) qui a été établi recense pour chaque commune concernée les risques naturels et les risques technologiques majeurs.

Document spécifique à la commune, extrait du D.D.R.M., le Dossier Communal Synthétique (D.C.S.) a pour principal objectif d'informer et de sensibiliser les habitants sur les risques auxquels ils pourraient être confrontés.

Les risques naturels et technologiques

L'arrêté préfectoral n°05-3040 du 22 Novembre 2005 approuvé le dossier communal de porter à connaissance sur les risques majeurs de la Commune.

Le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'en Préfecture – Service du Cabinet.

I - Risques naturels liés aux inondations et crues torrentielles

D'après le Document Communal Synthétique des risques majeurs (DCS), on nous signale des zones soumises à l'aléa "Inondation".

Le territoire communal est parcouru par un grand nombre de ravins ne présentant pas d'écoulement pérenne. Ils peuvent gonfler brusquement et connaître des crues soudaines, surtout lors de précipitations intenses d'été. Les ouvrages de franchissement, buses, ponceaux constituant des points de débordement préférentiels. Le cours d'eau principal est le Jabron. Ces débordements concernent principalement des terres agricoles.

Les inondations, sur la commune de Curel sont de deux types :

Une inondation de plaine : c'est le cas pour la plaine du Jabron,

Une inondation torrentielle : c'est le cas des torrents suivants :

- Le torrent qui descend de la Colle et rejoint le village
- Le ravin de Baume Leyrié
- Le torrent qui descend de l'ancien village de Curel et rejoint Les Remises,
- Le torrent qui descend de Nouvellet,
- Le ravin de la Plaine, en limite communale avec Saint Vincent sur Jabron,
- Le torrent qui descend de la Crête des Blaches de Paillar, et rejoint le Jabron en rive droite.

A signaler, toutefois, les deux arrêtés de catastrophes naturelles du 26 Janvier 1994 et 28 Octobre 1995.

II - Risques naturels liés aux mouvements de terrains

La commune de Curel est dans sa quasi totalité soumise à l'aléa "Mouvement de terrain", à l'exception de la Plaine du Jabron.

En effet, les mouvements de terrain sont représentés dans la vallée du Jabron par des glissements de terrains et des chutes de blocs qui affectent les pentes les plus soutenues.

A signaler, toutefois, l'arrêté de catastrophes naturelles pour glissement de terrain du 28 Octobre 1994, détruisant la route du Vieux Curel.

III - Risques naturels liés aux feux de forêts

La commune de Curel est concernée par le risque Feux de forêts.

En effet, plus de 39% du territoire communal est couvert par des landes et une forêt dominée par le chêne. La déprise agricole et le progressif enfrichement constituent un risque croissant d'incendie.

Un incendie criminel (18 départs) a détruit 200 ha de landes en Février 1998 à l'Adret de Curel.

IV - Risques sismiques

Le décret n° 91.461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique fixe le zonage sismique de la France, divisé en 5 zones de sismicité croissante (0, IA, IB, II et III).

Il classe la commune de Curel en **Zone IA** de sismicité très faible mais non négligeable.

V - Risques technologiques

- a. Risques de Transports de Matière Dangereuses
Néant.
- b. Risques "Barrage"
Néant.

Les nuisances et les aspects sanitaires

I - Les nuisances

Il n'y a pas de nuisances avérées sur le territoire communal. On peut toutefois rappeler les recommandations de la DDASSS dans le "porté à connaissance" de 2001 (texte en italique)

Lutte contre les nuisances

Certaines dispositions prises en compte dans le cadre même de l'élaboration du POS peuvent permettre de mener une action préventive en matière de lutte contre les nuisances. Ainsi, l'implantation ponctuelle d'entreprises sources potentielles de nuisances, tant par ses activités que par le trafic routier s'y rattachant doit être absolument évitée dans des zones destinées essentiellement à l'habitat. Dans ce cas d'aménagement de zones d'activités, la salubrité et la quiétude des riverains peuvent être préservées par la mise en place d'une protection constituée d'activités non polluantes. (ex : bureaux).

Prévention de la contamination par Legionella dans les bâtiments recevant du public et les installations à risque :

Plusieurs types d'installations utilisant l'eau peuvent être à l'origine d'une contamination du public : tours aéroréfrigérantes, bains à remous et bains à jets, fontaines, installations de conditionnement d'air, circuits de refroidissement industriel, réseaux d'eau chaude sanitaire des structures accueillant du public (établissements de santé, hôtels, maisons de retraites, centres d'hébergement, complexes sportifs, campings,...). Ces installations doivent faire l'objet d'un entretien, d'une désinfection et d'une surveillance régulière afin de prévenir tout risque de colonisation par des bactéries du genre « Legionella » conformément aux dispositions de la circulaire du 24 avril 1997 relative à la surveillance et à la prévention de la légionellose.

En l'absence de dispositions réglementaires spécifiques, il est nécessaire de rappeler aux responsables de ces installations l'importance du respect de ces recommandations de suivi et de maintenance des installations

Lutte contre le saturnisme

La loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a mis en place des outils pour lutter contre le saturnisme. En application de l'article L 1334-5 du code de la santé publique, un état des risques doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant 1948 et situé dans la zone à risque définie par le préfet. Dans le département des Alpes de Haute-Provence le préfet a choisis l'ensemble du département comme zone à risque et l'arrêté devrait être en vigueur prochainement.

II - Les aspects sanitaires

L'alimentation en eau de la commune

L'eau distribuée sur la commune de CUREL présentait régulièrement des problèmes de qualité bactériologique.

Pour faire face à ce problème de qualité, la commune s'est lancée dans une recherche d'eau. Depuis fin 2004, elle bénéficie d'une source qui peut alimenter confortablement l'ensemble de la commune (cf. annexe sanitaire).

La compétence Alimentation en Eau Potable, ainsi que les équipements existants a été transférée au SIVU de l'eau et de l'assainissement de la Vallée du Jabron.

L'assainissement

Schéma directeur d'assainissement :

Ce document est un outil indispensable pour connaître les possibilités d'épuration des eaux usées dans une commune. Elle permet de déterminer les bases de dimensionnement des systèmes d'assainissement collectif et les possibilités d'épuration des sols pour les systèmes d'assainissement non collectif. Cette réflexion doit être menée en amont du projet d'urbanisme de manière à valider les options les mieux adaptées à la situation de la commune.

La compétence Assainissement, ainsi que les équipements existants a été transférée au SIVU de l'eau et de l'assainissement de la Vallée du Jabron.

L'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 35 de la loi sur l'eau, oblige les communes à délimiter les zones en assainissement collectif et les zones en assainissement non collectif. Bien qu'indépendant de la procédure du PLU, le zonage d'assainissement sera utilement mené à l'occasion de l'élaboration ou la révision du PLU. Dans ce cas, l'enquête publique sera conjointe. Le dossier sera individualisé et constituera une annexe du PLU.

Les dispositions des articles 4 des règlements de zones relatives à la desserte des constructions par les réseaux devront être en cohérence avec les zones d'assainissement. (Circulaire du ministère de l'environnement : DE/SDGE/BLPE du 22 mai 1997).

Cette opération est subventionnable par l'Agence de bassin, la demande est à déposer auprès du Conseil Général.

Assainissement non collectif :

En ce qui concerne les zones non desservies par le réseau d'assainissement collectif il est fortement préconisé de procéder au zonage d'assainissement dans le cadre de l'instruction du PLU.

Les nouvelles dispositions concernant l'assainissement autonome prévoit la mise en place d'un service communal de contrôle vérifiant la conformité technique des installations à la réception des travaux ainsi qu'une vérification technique périodique en fonctionnement.

La Commune a choisi de n'ouvrir à l'urbanisation que des secteurs desservis par l'assainissement collectif.

Boues des stations d'épuration :

La production de boues des stations d'épuration implique une réflexion sur le devenir de ces déchets. La nouvelle réglementation en la matière rend le producteur des boues responsable de leur recyclage et donc de leur impact sur l'environnement.

L'épandage en agriculture reste le moyen le plus rationnel d'éliminer les boues issues de l'épuration.

Cette option impose maintenant l'établissement d'un plan d'épandage associé à un suivi de la qualité des boues et des terrains concernés par l'épandage.

Cette opération est subventionnable par l'Agence de Bassin.

Gestion des déchets]

L'élimination des déchets ménagers sera précisée par le schéma départemental d'élimination des déchets, sachant qu'en 2002 toutes les décharges devront être fermées aux déchets non ultimes.

La gestion des déchets recyclables doivent faire l'objet d'un tri à la source dans la mesure du possible. L'installation d'une déchetterie à l'échelon communal ou intercommunal est donc souhaitable.

La collecte des déchets est réalisée par la Communauté de Communes de la Vallée du Jabron et le traitement est assuré par le SYDEVOM.

Activités d'élevage et autres activités agricoles ne relevant pas de la législation des installations classées

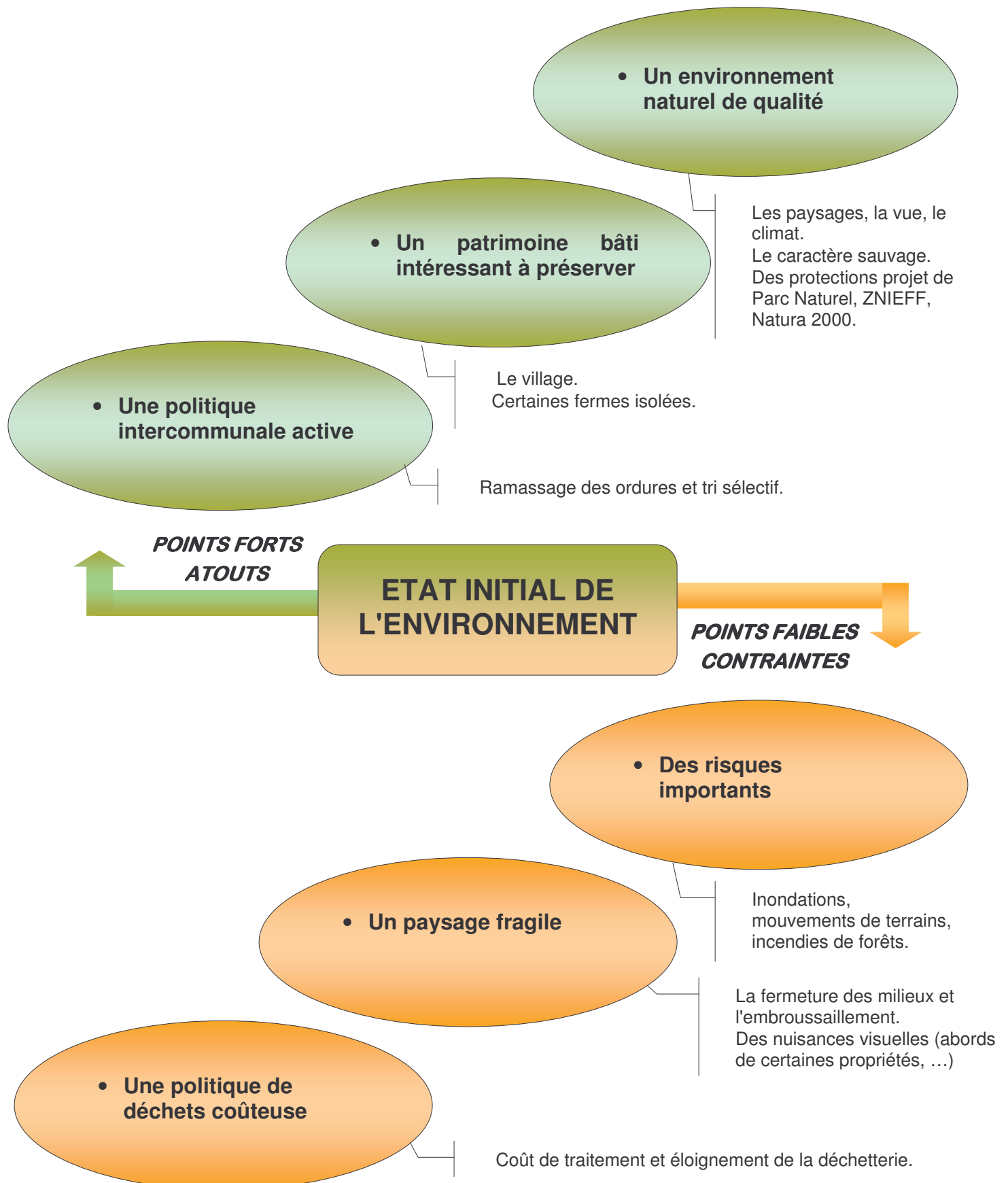
L'organisation de l'espace par zone d'activité doit prendre en compte les exigences posées par le Règlement Sanitaire Départemental relatives aux règles d'éloignement mutuel des établissements d'élevage, ne relevant pas de la législation des installations classées, et des habitations occupées par des tiers, ce afin d'éviter que ne se posent en limite des zones des difficultés liées aux distances mutuelles.

Ces exigences sont contenues dans l'article 153.4 du Règlement Sanitaire Départemental qui prévoit :

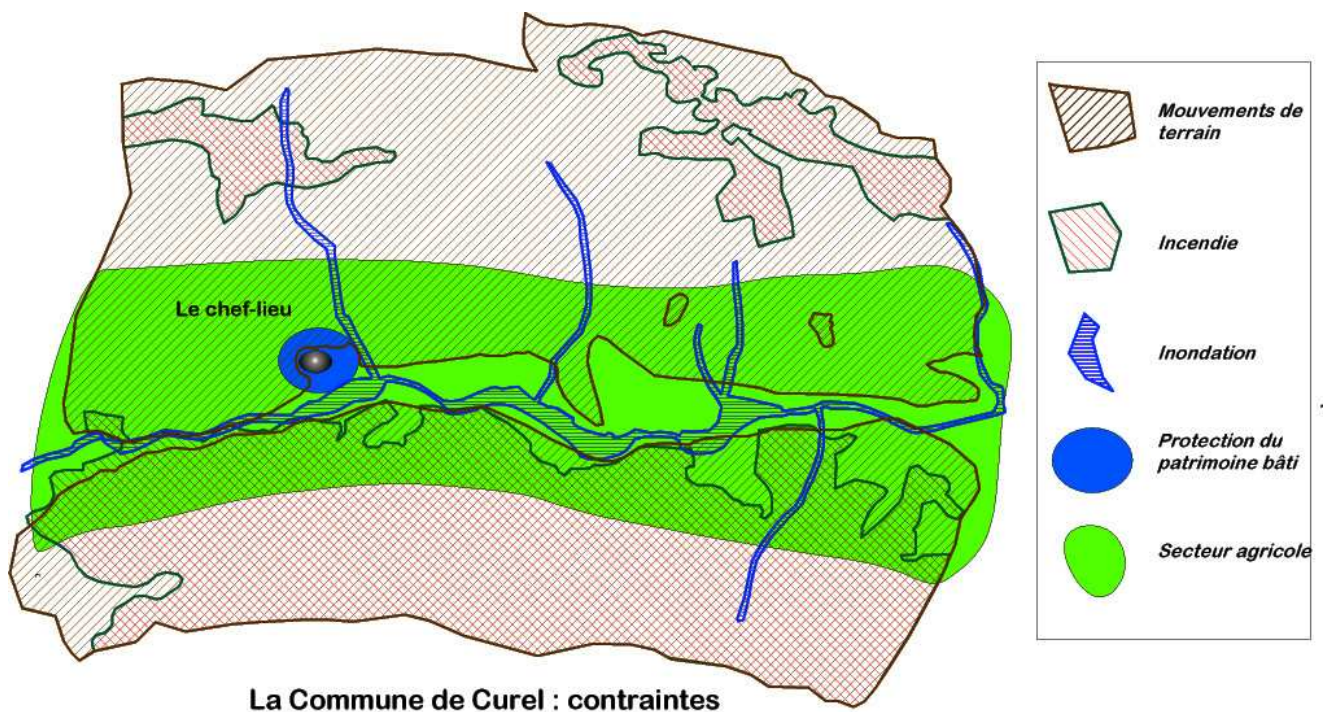
- une distance de 100 mètres minimum entre les élevages porcins à lisier, et les immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public;*
- une distance de 50 mètres minimum pour les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins. Les élevages de volailles et de lapins ne pourront être implantés à une distance inférieure à 25 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours, des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public.*

La Commune a choisi de porter systématiquement à 100m cette distance de protection réciproque dans son zonage.

POINTS CLES : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Explication des choix



I - Les bases des choix

Les choix ont deux origines :

1 / Le diagnostic communal

Le diagnostic communal a permis de mettre en valeur les points forts et les points faibles, les atouts et les contraintes de la commune de Curel. Combattre les faiblesses et valoriser les points forts sont donc l'une des bases principales des orientations.

Le schéma ci-contre illustre l'essentiel de l'aspect territorial du diagnostic en montrant l'importance de l'espace agricole (en vert), des risques naturels importants (risques torrentiels et d'inondation - Jabron et autres torrents; risques d'incendies et de mouvements de terrain), le hameau ancien des Etangs devenu le chef-lieu de Curel.

2 / Le contexte réglementaire

La commune qui n'a jamais eu de document d'urbanisme auparavant, a fait le choix d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme, soutenue financièrement par le programme Leader+. Cette procédure, à la fois plus rigoureuse et plus complexe qu'une carte communale, permet à la commune de mieux prendre en compte les objectifs qu'elle s'est fixés, notamment celui de la protection du village.

Grâce aux évolutions réglementaires apparues depuis 2000, la commune a pu faire des choix de développement et de protection opérationnels.

Enfin il faut souligner que ces choix ne sont pas seulement le résultat mécanique du diagnostic, de l'enquête et des règlements mais qu'ils expriment une volonté politique affirmée par le Conseil Municipal dont c'est l'une des responsabilités majeures.

II – Objectifs du PADD et motivation des choix

Les choix du PADD, outre la volonté municipale, ont les origines suivantes :

1 / Protéger et mettre en valeur les atouts locaux

<u>Objectifs secondaires</u>	<u>Origine du choix</u>
Protéger le cadre naturel	▪ <u>Diagnostic</u> : Un cadre remarquable (Tranquillité, Etat sauvage de la commune, La Haute Provence).
Favoriser le maintien et l'évolution de l'agriculture	▪ <u>Diagnostic</u> : Une agriculture encore vivante, avec des jeunes.
Préserver le bâti traditionnel groupé ou isolé	▪ <u>Diagnostic</u> : Une qualité architecturale du village préservée Des constructions anciennes (corps de ferme) de grande qualité dans les écarts

2 / Favoriser un développement maîtrisé

<u>Objectifs secondaires</u>	<u>Origine du choix</u>
Permettre un développement raisonnable de l'habitat permanent, avec un pôle	▪ <u>Diagnostic</u> : De nombreuses contraintes sur le plan des risques
Faciliter les activités tertiaires	▪ <u>Diagnostic</u> : Des personnes qui travaillent déjà dans le secteur tertiaire. Des possibilités supplémentaire de développement grâce aux TIC (Haut débit)

3 / Renforcer la cohésion locale

<u>Objectifs secondaires</u>	<u>Origine du choix</u>
Elaborer un projet communal mobilisateur	▪ <u>Diagnostic</u> : Projet de la Cabine du Passavour (Projet agricole)
Choisir un mode de développement favorable, avec un pôle "aéré"	▪ <u>Diagnostic</u> : Prise en compte des risques naturels
Favoriser les lieux de convivialité	▪ <u>Diagnostic</u> : Des espaces inconstructibles à l'intérieur du village (espaces de vie) Aménagement du nouvel hameau

III – Choix du zonage et du règlement

Les choix du zonage consistent, dans le respect des contraintes réglementaires, à :

✓ a – Protéger le village sur le plan architectural et éviter toute nuisance visuelle qui gênerait sa perspective visuelle

✓ b – Préserver très fortement l'activité agricole et le paysage en :

- arrêtant le mitage
- délimitant des zones constructibles pour les bâtiments agricoles
- protégeant les activités en place

✓ c – Favoriser l'accueil de nouvelles populations

1 / Approche générale

a. la protection du village des Etangs

Elle est assurée par un zonage au plus près des constructions, qui préserve sa silhouette, et par un règlement particulier qui préserve ses caractéristiques architecturales. L'élaboration de cette protection a été menée avec le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine (SDAP) de Digne.

b. la préservation de l'activité agricole

Elle est réalisée en arrêtant totalement le mitage. Dans les zones les plus sensibles sur le plan paysager ou des risques, aucune construction nouvelle isolée n'est autorisée dans les secteurs à vocation agricole. Aucun logement nouveau ne peut y être créé.

Les constructions à usage agricole font l'objet d'un zonage particulier dans des secteurs choisis après concertation avec la profession.

c. l'accueil de nouvelles populations

Compte tenu des nombreux secteurs à risques sur la commune (glissements de terrain, inondations, crues torrentielles, feux de forêts, cf. cartes des aléas,...), une ouverture à l'urbanisation n'a pu se faire que dans des secteurs restreints dépourvus de risques et hors des bonnes terres agricoles. Pour ce faire, des zones "AU" ont été créées dans les quartiers des Champons et de Balandrane. Leur ouverture est conditionnée par la réalisation progressive des équipements (cf. le document 3 : Orientations d'aménagement).

d. les besoins chiffrés

Les objectifs du PADD sont chiffrés (cf. dans le document n°2 – PADD : les objectifs chiffrés à 10/15 ans).

On obtient un besoin de terrains constructibles de 4 à 5 hectares, compte tenu des quelques réhabilitations encore possibles dans le tissu existant et d'une surface brute moyenne par maison de l'ordre de 1500 m², délaissés et viabilités incluses).

2 / Approche par type de zone

a. les zones urbaines "U" :

Ua

Le PLU ne définit qu'une seule zone Ua correspondant au village ancien des Etangs, secteur de forte densité, mais en y délimitant des espaces non constructibles pour la protection des perspectives (articles L 123-1 du Code de l'Urbanisme). Les limites du zonage et des petits secteurs non constructibles ont été étudiées de manière précise pour ne pas rompre l'harmonie actuelle par des constructions périphériques. Les règles architecturales, précises, ont le même but : préserver la beauté du village en imposant pour tout projet de se conformer à l'esprit et à l'aspect des constructions anciennes. En particulier tout ce qui est matériaux "d'imitation" y est interdit.

La zone est située dans un secteur de glissement de terrain peu actif. Des prescriptions particulières sont donc imposées en particulier par rapport à l'écoulement et au drainage des eaux.

Ub

Le PLU ne retient qu'une seule zone Ub correspondant au quartier de la Mairie, déjà équipée et partiellement construite, moins dense que la zone Ua.. C'est un petit secteur de développement limité mais intéressant par sa position centrale entre les Etangs et le futur quartier des Champons et par la présence de la mairie. Les contraintes architecturales y sont légèrement moins fortes qu'en Ua.

Le COS y est de 0,30.

b. Les zones à urbaniser "AU" :

AUbe

Les secteurs AUbe correspondent à des secteurs à urbaniser quand les réseaux le permettront. Pour maîtriser la forme urbaine, des périmètres d'implantation des constructions sont précisés sur les documents graphiques. Comme exposé dans les orientations d'aménagement, les trois secteurs AUbe situés aux Champons seront urbanisables après réalisation de la desserte en eau, de l'assainissement collectif et réalisation d'un accès permettant leur desserte. La partie la plus haute

des Champons AUbe3 ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après réalisation des réseaux de la partie juste inférieure (AUbe2), à côté de la Chapelle. En ce qui concerne le secteurs de La Balandrane, l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la réalisation d'un accès sécurisé débouchant sur la Départementale 946. Les constructions et utilisations du sol ne seront admises qu'au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaires, dans des conditions identiques à la zone Ub, au COS près, fixé à 0,20 pour tenir compte d'une densité plus faible. En attendant, seules les extensions mesurées sont autorisées.

c. Les zones agricoles "A" :

A, Ac et Ar)

La zone A correspond strictement à la zone agricole, à l'exception très limitée de secteurs intégrés en U et AU ainsi que des bâtiments ou hameaux désignés dans les documents graphiques où sont autorisées une extension mesurée (Na et Nd).

Comme l'indique la loi SRU, la zone est strictement réservée aux activités agricoles. Pour éviter la poursuite du mitage de la zone agricole, son impact paysager, ses risques de détournement de constructions agricoles vers le logement et son coût induit par la commune, l'ensemble de la zone A est totalement inconstructible sauf pour certains équipements publics indispensables. Les secteurs classés en A correspondent soit à des zones inondables déterminés à partir du DCS, soit au secteur de la plaine non inondable mais qui présente un intérêt paysager fort, soit aux secteurs situés sur les versants, difficiles d'accès et éloignés des réseaux.

Ailleurs, ont été créés en zones agricoles, des secteurs Ac constructibles, à partir des exploitations agricoles et des besoins prévisibles pour une éventuelle nouvelle exploitation, en concertation avec la profession. Dans ces zones, il conviendra de veiller, en fonction de l'évolution du lit et des berges du Jabron, si certaines parties de ces secteurs ne deviennent pas soumis à des risques au fil du temps.

Les zones Ac sont réservées à la construction de bâtiments strictement liés à l'activité agricole. Le caractère strict de cette réglementation se retrouve aussi dans d'autres règles.

- Seules sont autorisées la reconstruction ou l'aménagement des constructions existantes après sinistre si elles répondent à la vocation de la zone.
- La reconstruction après sinistre des constructions qui ne correspondent pas à la vocation de la zone est donc interdite.
- De même les constructions agricoles sans intérêt patrimonial ont vocation à être

démolies si elles ne sont plus utilisées à des fins agricoles.

L'hébergement touristique strictement lié à l'activité touristique est réglementé pour éviter tout détournement. Il en est de même pour les habitations dans leur usage (réservées aux exploitants) et dans leur surface (200 m² de SHON).

La carte en annexe localise les exploitations et indique les périmètres d'éloignement des habitations.

Deux secteurs Ar(g0) et Ar(g1) ont été délimités afin de tenir compte du risque de glissement de terrain à l'Ouest des Etangs. En Ar(g0) toute construction, de quelque nature se soit est interdite et en Ar(g1), les constructions et installations autorisées (équipements publics) sont soumis à prescriptions spéciales.

d. Les zones naturelles "N" :

Nn

La zone Nn correspond à la zone naturelle. La protection de la zone est stricte : toute construction ou installation y est interdite à l'exception de celles d'utilité publique nécessaires à la zone, de celles liées à l'activité forestière et des refuges et gîtes. La reconstruction après sinistre des constructions ne répondant pas à la zone est interdite. En effet la zone Nn est une composante essentielle du paysage. De plus, elle présente dans certains secteurs des risques liés aux glissements et feux de forêts. De même qu'en Ac, les constructions à usage forestier ont vocation à être démolies si elles ne sont plus utilisées à des fins forestières.

Nd

Conformément au principe de cessation de mitage, les constructions isolées (anciens corps de ferme) situées dans les zones A ou N n'ont pas vocation à se développer et devraient normalement être totalement gelées pour répondre à la vocation de la zone où elles sont implantées. Cependant pour tenir compte du fait que ces constructions présentent un intérêt particulier sur le plan architectural ou patrimonial, et qu'elles peuvent participer à l'accueil de population et d'activités, il est autorisé en secteur Nd, une évolution des bâtiments existants.

La création de logements supplémentaires est autorisée dans le volume existant, avec une extension limitée possible (30 m² de SHON).

Par ailleurs, une transformation dans le volume existant de la construction principale ou sous forme d'une extension accolée (200m² maximum de SHON) sont autorisées pour des activités économiques et culturelles.

Les secteurs Nd sont strictement délimités sous forme de micro-zones centrée autour de l'ancien corps de ferme.

Le secteur Nd(g1) est situé dans un secteur de glissement de terrain peu actif. Des prescriptions particulières sont donc imposées en particulier par rapport à l'écoulement et au drainage des eaux.

Nh

Les secteurs Nh correspondent à des maisons d'habitation sans caractère architectural particulier, en général récentes (moins de 50 ans). Comme en Nd, elles devraient normalement être totalement gelées pour répondre à la vocation de la zone où elles sont implantées. Cependant pour tenir compte du fait qu'elles sont habitées mais que la Commune ne souhaite pas développer ces secteurs, seule une extension limitée de la SHON y est autorisée (20m² max) avec interdiction de créer des logements supplémentaires. Une annexe de 20m² y est autorisée..

Na

Les secteurs Na ont été créés autour de groupes de constructions anciennes (hameaux) qu'il est possible d'étendre de façon limitée (cf. articles L. 145-3-III 2^{ème} alinéa et R. 123-8 dernier alinéa).

Il s'agit de cinq secteurs : Les Granges, Champ d'Isnard, La Cabine de Passavours, Les Remises et Savacane.

Tous ces secteurs comprennent plusieurs constructions anciennes dont au moins deux constructions principales chacune. Ils sont tous habités de façon permanente ou secondaire.

La délimitation des secteurs a été établie pour permettre la réalisation d'une ou deux constructions supplémentaires, en tenant compte du relief et de l'implantation des constructions existantes. Ainsi aux Granges, le décalage altimétrique des constructions existantes a favorisé une extension en partie supérieure. Au Champ d'Isnard, l'extension suit les courbes de niveau. A la Cabine de Passavours, le relief et la RD 946 ont fait privilégier une extension Est. Aux Remises, les

extensions s'inscrivent logiquement entre la RD et les pentes. A Savacane, l'espace autour des constructions et entre elles est suffisant pour permettre ces extensions.

Pour ne pas dénaturer la qualité architecturale de ces secteurs Na, le règlement impose des règles architecturales très proches de celles du Ua pour les constructions existantes ou toutes nouvelles constructions.

IV – Compatibilité avec la loi montagne

La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières est un objectif majeur de la Commune (cf. PADD) qui est traduit dans le zonage et le règlement. Ainsi plus de 540 hectares sont réservés à l'agriculture dont moins de 10% sont constructibles pour les besoins de l'agriculture. Il en est de même des espaces, paysages et milieux caractéristiques du milieu montagnard : plus de 490 hectares sont protégés au titre des zones naturelles. Au total, 99% de la superficie communale est hors urbanisation.

Tout le patrimoine bâti ancien isolé fait l'objet de règles architecturales visant à le préserver tout en lui évitant la ruine par un changement des destination possible. Il en est de même pour ce patrimoine ancien groupé (hameaux et village). Les risques ont été pris en compte de façon précise.

Enfin les extensions d'urbanisation ont été faites dans le cadre de l'article L.14-3-III du Code de l'Urbanisme et en particulier du 2^{ème} alinéa et du b).

V Bilan des surfaces

Par zones		Surface (ha)
Zone		
Zones urbaines		
Ua		0,5
Ub		0,7
	Total	1,2
Zones A Urbaniser		
AUbe		4,5
	Total	4,5
Zones agricoles		
A		417,1
Ac		50,1
Ar(g)		75,5
	Total	542,7
Zones Naturelles		
Nn		496,6
Nd		1,1
Na		3,3
Nh		0,2
	Total	496,6
Total Commune		1.045,0

Par usage		
Zones d'habitat (ha)		
Ua		0,5
Ub		0,7
AUbe		4,5
Na		3,3
Nd		1,1
Nh		0,2
	Total	10,3
Zones agricoles		
A		417,1
Ac		50,1
Ar(g)		75,5
	Total	542,7
Zones naturelles		
Nn		496,6
	Total	496,6
	Total	1.045,0

A noter qu'environ 0,8ha de zone AUbe sont déjà construits.

Les surfaces disponibles pour des constructions neuves sont négligeables en Ua, de l'ordre de 0,1ha en Ub, de 3,7 ha en AUbe et de 1ha en Na, soit au total environ 4,8 ha.

Le nombre de logements neufs réalisables si toutes les possibilités sont utilisées est de 30. Ce chiffre est cohérent avec les orientations du PADD.

Incidences sur l'Environnement

Incidence des choix sur l'environnement

I - Impacts sur la faune et la flore

Les secteurs constructibles retenus se situent généralement autour du bâti existant, à l'exception faite des secteurs "AUbe" du quartier des Champons, où présence de risques sur la quasi totalité de la commune nous laisse que peu de choix pour une urbanisation nouvelle. De plus, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ne remet pas en cause la préservation des terres agricoles.

Tous les secteurs U, AUb, Na, Nd et Ac sont situés en dehors des zonages des ZNIEFF (partie basse de la commune) et Natura 2000 (partie haute de la commune).

Enfin, il faut rappeler que les parties hautes et basses de la commune cumule les protections (au titre du PLU : classement Nn, servitudes forestières, etc,...).

Que ce soit globalement par l'évolution modérée de l'urbanisation ou secteur par secteur par une délimitation fine de la constructibilité, l'impact sur la faune et la flore sera donc extrêmement limité.

Le complément de construction ne devrait pas modifier la qualité de l'air vu le nombre de constructions concernées et la situation globalement ventée de la commune ; à fortiori le climat ne sera pas modifié.

En matière de paysage, on a vu que l'implantation de la zone d'urbanisation tient largement compte de cet aspect et les constructions autorisées, permettront de reconstituer un tissu urbain qui respecte les formes urbaines de la vallée. Pour cela, une réflexion a été menée avec le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) et a fait l'objet d'une étude particulière (cf. Orientations d'aménagement particulières – PADD).

II - Impacts sur le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage

En matière d'assainissement, la totalité des secteurs U et AU est raccordée ou sera raccordée au réseau public et à la station d'épuration.

Ne sont pas raccordées quelques constructions dispersées, le plus souvent en zones agricoles ou naturelles.

La station d'épuration, après rénovation en novembre 2005, répond aux besoins.

Préservation et mise en valeur

Les choix d'aménagement ont été réalisés en prenant en compte l'environnement, en particulier dans sa dimension paysagère et dans la gestion des effluents.

Le coup d'arrêt porté au mitage, y compris pour les constructions agricoles, est une mesure forte pour préserver le paysage.

Le PLU marque la fin de la tendance à la banalisation des espaces et à leur indifférenciation.

De même dans la mesure du possible, les zones d'urbanisation s'appuient sur les éléments naturels du paysage de façon à lui garder une certaine cohérence.

Ces différentes mesures vont dans le sens des recommandations qui figurent dans l'Atlas des paysages des Alpes de Haute-Provence.

Dans le même esprit, les plantations à créer, qu'il s'agisse de haies ou d'arbres de haute tige, devront plus systématiquement être réalisées à partir d'essences locales ou champêtres, de façon à limiter l'artificialisation du paysage entraînée par des haies d'essences exogènes en plein secteur agricole ou naturel.

En matière d'assainissement, le choix des secteurs urbanisables et à urbaniser s'est effectué systématiquement en liaison avec l'assainissement collectif.

ANNEXES

Extraits de textes législatifs et réglementaires.

⇒ REGLE DE RECIPROCITE (CODE RURAL : Art. L111-3)

⇒ DESSERTE PAR LES RESEAUX (CODE DE L'URBANISME : Art. L 421-5)

⇒ DEPENSES RELATIVES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2224-8)

⇒ MARGES DE REcul (CODE DE L'URBANISME : Art. L 111-1-4)

⇒ PRISE EN COMPTE DES RISQUES (CODE DE L'URBANISME : Art. L 121-1 §3 - CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 563-2 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT : Art. L 111-13)

⇒ LOTISSEMENTS (CODE DE L'URBANISME : Art. R 315-44-1)

⇒ PUBLICITE (CODE DE L'ENVIRONNEMENT : Art. L 581-4, L 581-7, L 581-14)

⇒ ELIMINATION DES DECHETS (CODE DE L'ENVIRONNEMENT : Art. L 541-1 à 4)

⇒ ENTRETIEN D'UN TERRAIN NON BATI (CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2213-25)

⇒ BIENS VACANTS ET SANS MAITRE (CODE DU DOMAINE DE L'ETAT : Art. L 25, Art. L 27bis, Art. L 27ter, CODE CIVIL : Art. 539, Art. 713)

⇒ PARCELLE EN ETAT D'ABANDON (CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2243-1 à 2243-4)

⇒ BATIMENTS OU EDIFICES MENAÇANT RUINE (CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES: Art. L 2213-24 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT : Art. L 511-1)

⇒ ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

⇒ DEFRICHEMENT (CODE FORESTIER : Art. L 311-1)

⇒ DEBROUSSAILLEMENT (ARRETE PREFECTORAL N°2004-569 DU 12 MARS 2004)

⇒ EMPLOI DU FEU (ARRETE PREFECTORAL N°2004-570 DU 12 MARS 2004)

⇒ SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

⇒ AOC BANON (DECRET DU 23 JUILLET 2003)

⇒ AOC HUILE ESSENTIELLE DE LAVANDE DE HAUTE-PROVENCE (DECRET DU 24 OCTOBRE 1997)

REGLE DE RECIPROCITE

CODE RURAL : Art. L111-3

"Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent."

DESSERTE PAR LES RESEAUX

CODE DE L'URBANISME : Art. L 421-5

"Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés."

DEPENSES RELATIVES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2224-8

"Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif."

MARGES DE REcul

CODE DE L'URBANISME : Art. L 111-1-4

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
 - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
 - aux bâtiments d'exploitation agricole ;
 - aux réseaux d'intérêt public.
- Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

- Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.
- Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.
- Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES

CODE DE L'URBANISME : Art. L 121-1 §3

"Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

[...] 3 Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 563-2

"Dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, constructions ou installations soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente.

Sans préjudice des dispositions des deux alinéas ci-dessus, les représentants de l'Etat visés à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme pour les unités touristiques nouvelles et à l'article L. 445-1 du même code pour les remontées mécaniques tiennent compte des risques naturels pour la délivrance des autorisations correspondantes."

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT: Art. L 111-13

"Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination .

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère."

LOTISSEMENTS

CODE DE L'URBANISME : Art. R 315-44-1

"Pour les lotissements autorisés antérieurement au 30 juin 1986, les colotis sont informés que les règles d'urbanisme spécifiques aux lotissements cesseront de s'appliquer en vertu de l'article 8 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 et de la possibilité qui leur est donnée de demander le maintien de ces règles.

Cette information est faite à l'initiative de l'autorité compétente en matière de lotissement par voie d'affichage pendant deux mois à la mairie :

- soit six mois au moins avant la date à laquelle les règles d'urbanisme spécifiques aux lotissements cessent de s'appliquer, lorsqu'un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a été approuvé avant cette date ;
- - soit lorsque le plan local d'urbanisme ou le plan de sauvegarde et de mise en valeur est rendu public, dans les autres cas."

PUBLICITE

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 581-4

"I. - Toute publicité est interdite :

1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

3° Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ;

4° Sur les arbres.

II. - Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

III. - L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 581-7

"En dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans des zones dénommées « zones de publicité autorisée ».

Ces zones peuvent être instituées, sous réserve des dispositions de l'article L. 581-4, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations.

Elles sont définies dans les conditions prévues à l'article L. 581-14 et la publicité y est soumise aux prescriptions fixées par les actes qui les instituent."

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 581-14

"I. - La délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, sont établies à la demande du conseil municipal.

Le projet de réglementation spéciale est préparé par un groupe de travail dont la composition est fixée par arrêté préfectoral. Il est présidé par le maire qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante. Il comprend, en nombre égal, des membres du conseil municipal et éventuellement un représentant de l'assemblée délibérante de l'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme, d'une part, et, d'autre part, des représentants des services de l'Etat. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les associations locales d'usagers visées à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, ainsi que les représentants des professions directement intéressées, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sont, s'ils le demandent, associés, avec voix consultative, à ce groupe de travail.

Le projet ainsi élaboré est transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois.

Le projet établi par le groupe de travail et qui a recueilli l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière de sites est arrêté par le maire après délibération du conseil municipal.

En cas d'avis défavorable de cette commission ou d'opposition du conseil municipal, il est procédé à une nouvelle délibération du groupe de travail sur un nouveau projet présenté par le préfet.

Si, après cette nouvelle délibération, le conseil municipal s'oppose au projet, éventuellement modifié, qui lui est présenté par le préfet ou émet des réserves, la délimitation des zones ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent sont fixées par arrêté préfectoral ou, sur demande du maire, par arrêté ministériel.

La délimitation des zones et les prescriptions qui s'y appliquent peuvent être modifiées dans la forme prévue pour leur établissement.

A défaut de proposition du conseil municipal, le préfet peut, après consultation du maire, constituer d'office le groupe de travail prévu au présent article.

II. - En vue de présenter un projet commun, des communes limitrophes, même si elles dépendent de plusieurs départements, peuvent constituer un seul groupe de travail, présidé par le maire d'une des communes intéressées, qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante.

La composition et le fonctionnement du groupe de travail mentionné à l'alinéa précédent ainsi que la procédure de délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie et d'établissement des prescriptions qui s'y appliquent sont régis par les dispositions du paragraphe I du présent article, sous réserve des adaptations nécessaires, fixées par un décret en Conseil d'Etat."

ELIMINATION DES DECHETS

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 541-1 §II

"II. - Est un déchet au sens du présent chapitre tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon."

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 541-2

"Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets."

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent."

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 541-3

"En cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable [...]. L'autorité titulaire du pouvoir de police peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les sommes consignées peuvent, le cas échéant, être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office. Lorsque l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie intervient pour exécuter des travaux ordonnés d'office, les sommes consignées lui sont réservées à sa demande."

ENTRETIEN D'UN TERRAIN NON BATI

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2213-25

"Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure."

Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit."

BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

CODE DU DOMAINE DE L'ETAT : Art. L 25

"Les biens qui n'ont pas de maître reviennent de plein droit à l'Etat si la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés a renoncé à exercer le droit de propriété qui lui est reconnu par l'article 713 du code civil."

CODE DU DOMAINE DE L'ETAT : Art. L 27bis

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années, cette situation est constatée par arrêté du maire, après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé par les soins du maire à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant. Cet arrêté est, dans tous les cas, notifié au représentant de l'Etat dans le département."

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil."

La commune dans laquelle est situé le bien présumé sans maître peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

CODE DU DOMAINE DE L'ETAT : Art. L 27ter

"Lorsque la propriété d'un immeuble a ainsi été attribuée à une commune ou, à défaut, à l'Etat, le propriétaire ou ses ayants droit ne sont plus en droit d'exiger la restitution si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Ils ne peuvent, dans ce cas, obtenir de la commune ou de l'Etat que le paiement d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble au jour de son utilisation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble ou, à défaut, le paiement de l'indemnité visée à l'alinéa précédent, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné à l'article précédent, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune ou par l'Etat."

CODE CIVIL : Art. 539

"Les biens des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées appartiennent à l'Etat."

CODE CIVIL : Art. 713

"Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits."

PARCELLE EN ETAT D'ABANDON

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2243-1 à 2243-4

Article L2243-1

"Lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le maire, à la demande du conseil municipal, engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste.

La procédure de déclaration en état d'abandon manifeste ne peut être mise en oeuvre qu'à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune."

Nota : Loi 2005-157 2005-02-23 art. 95 : Spécificité d'application pour l'entrée en vigueur au 1er janvier 2006.

Article L2243-2

"Le maire constate, par procès-verbal provisoire, l'abandon manifeste d'une parcelle, après qu'il a été procédé à la détermination de celle-ci ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés. Ce procès-verbal détermine la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon.

Le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est affiché pendant trois mois à la mairie et sur les lieux concernés ; il fait l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. En outre, le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et aux autres intéressés ; à peine de nullité, cette notification reproduit intégralement les termes des articles L. 2243-1 à L. 2243-4. Si l'un des propriétaires, titulaires de droits réels ou autres intéressés n'a pu être identifié ou si son domicile n'est pas connu, la notification le concernant est valablement faite à la mairie.

Article L2243-3

"A l'issue d'un délai de six mois à compter de l'exécution des mesures de publicité et des notifications prévues à l'article L. 2243-2, le maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle ; ce procès-verbal est tenu à la disposition du public. Le maire saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, pour une destination qu'il détermine.

La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste ne peut être poursuivie si, pendant le délai mentionné à l'alinéa précédent, les propriétaires ont mis fin à l'état d'abandon ou ont manifesté leur intention d'y mettre fin soit en commençant des travaux, soit en s'engageant à les réaliser dans un délai fixé en accord avec le maire.

La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste peut être reprise si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai prévu. Dans ce cas, le procès-verbal définitif d'abandon manifeste intervient soit à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, soit, si elle est postérieure, dès la date à laquelle les travaux auraient dû être réalisés."

Article L2243-4

"L'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste peut être poursuivie au profit d'une commune dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation doit avoir pour but soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement."

BATIMENTS OU EDIFICES MENAÇANT RUINE

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2213-24

"Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation."

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT: Art. L 511-1

"Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Il peut faire procéder à toutes visites qui lui paraîtront utiles à l'effet de vérifier l'état de solidité de tout mur, bâtiment et édifice.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un immeuble est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure des articles ci-après."

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Conformément aux dispositions du décret n°2002-89 du 16 Janvier 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 Janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, les autorités compétentes peuvent décider de saisir le Préfet de Région si elles estiment que, dans les cas de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisations d'installation ou de travaux divers ainsi que d'autorisation de travaux d'affouillement, ces aménagements sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (article 5 du décret n°2002-89).

Ces aménagements ne pourront être entrepris qu'après accomplissement des mesures de conservation ou de sauvegarde prescrites, le cas échéant, par le Préfet de Région.

Les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le Préfet de Région avant qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (article 7 du décret n°2002-89).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devront être signalées immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence – Alpes - Côte d'Azur (Service Régional de l'Archéologie) et entraîneront l'application de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques."

DEFRICHEMENT

CODE FORESTIER : Art. L 311-1

Le défrichement qui se définit comme *"toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière"* est strictement encadré par la loi, notamment le code forestier. Chaque pétitionnaire doit obtenir une autorisation préalable dont les modalités peuvent être définies localement.

Des imprimés de demande et notice d'impact sont disponibles à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF).

→ DEBROUSSAILLEMENT (ARRETE PREFECTORAL N°2004-569 DU 12 MARS 2004)

- **CONSIDERANT** que dans les communes des Alpes de Haute Provence ne relevant pas des dispositions du code forestier concernant la prévention des incendies, il convient néanmoins d'édicter toute mesure de nature à assurer celle-ci,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- **SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE :

TITRE I : Dispositions applicables dans les communes à risque fort figurant à l'annexe 1 du présent arrêté

Chapitre I – Préambule

Article 1 – Définitions

- On entend par « **débroussaillage** » les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe.
- On entend par « **rémanents** » les résidus végétaux abandonnés sur le parterre d'une coupe après l'exploitation ainsi que les produits non commercialisables et non enlevés.
- Les « **espaces naturels sensibles** » désignent les forêts, landes, garrigues et maquis tels que définis par l'Inventaire Forestier National (IFN).
- On entend par « **ayant-droit** » toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants-droit : les titulaires d'un droit d'occupation pour un usage agricole et/ou pastoral et d'habitation (fermier, locataire, etc...), le mandataire, les héritiers réservataires.

Chapitre II – Travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé

Article 2 – Application du dispositif

Dans les espaces naturels sensibles définis ci-dessus et dans une zone de 200 m autour de ceux-ci, les propriétaires ou leurs ayants-droit ont l'obligation d'effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé. Cette obligation s'applique de la manière suivante :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature notamment les activités commerciales de type « parc aventure » et « acrobanches », sur une profondeur de 50 m, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie.

2



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service de l'Aménagement et de l'Environnement

Digne les Bains, le 12 MAR 2004

ARRETE PREFECTORAL n° 2004- 569

relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes de Haute Provence et concernant le débroussaillage

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU le code forestier et notamment le titre II (défense des forêts contre l'incendie) du livre III (Conservation et police des bois et forêts en général),
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,
- VU le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-596 du 11 mars 1997 relatif à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation sur l'emploi du feu,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-2007 du 10 septembre 1997 instituant dans le département des Alpes de Haute Provence une cellule de mise en œuvre de la technique du brûlage dirigé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1766 du 1^{er} septembre 1995 créant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment le chapitre 5 article 37 relatif aux attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues,
- VU les avis formulés par les membres de cette sous-commission sus-visée,
- **CONSIDERANT** que dans les massifs forestiers sensibles des Alpes de Haute Provence, il convient de débroussailler pour assurer la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels,

1

Article 6 – Incinération de végétaux coupés

L'incinération des végétaux à l'intérieur des espaces sensibles et à moins de 200 m de ceux-ci est :

- ❶ interdite toute l'année par vent fort,
- ❷ interdite en période très dangereuse, sauf dérogation individuelle accordée par le préfet dans les conditions précisées à l'article 9,
- ❸ soumise en période dangereuse à déclaration en mairie au lieu de mise à feu conformément au modèle figurant en annexe 3 du présent arrêté et en respectant les prescriptions édictées,
- ❹ en dehors des cas 1, 2 et 3, l'incinération est libre sous la responsabilité du propriétaire ou de son ayant-droit.

Article 7 – Incinération de végétaux sur pied

L'incinération de végétaux sur pied à l'intérieur ou à moins de 200 m des espaces sensibles est :

- ❶ interdite toute l'année par vent fort,
- ❷ interdite en période dangereuse et très dangereuse sauf dérogation individuelle accordée par le préfet dans les conditions précisées à l'article 9,
- ❸ en dehors des cas 1 et 2, l'incinération est libre sous la responsabilité du propriétaire ou de son ayant-droit.

Article 8 - Dérogations

Le préfet, sur avis du maire, du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt peut accorder des dérogations individuelles selon les dispositions des articles 6 et 7, conformément aux modèles figurant en annexes 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Article 9 – Application de ces dispositions

Les dispositions sur l'emploi du feu prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations, espaces aménagés, ateliers et usines et leurs abords immédiats sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique et mentionné en annexe.

Article 10 – Dispositions applicables aux unités d'extraction des huiles essentielles par la vapeur

Les propriétaires et exploitants pourront toute l'année exploiter leurs unités d'extractions en respectant les conditions suivantes :

- ❶ Ils devront débroussailler le terrain sur une distance de 100 mètres autour de l'unité d'extraction.
- ❷ Ils devront pouvoir mettre en œuvre une lance à eau d'un débit minimum de 250 l/mn à l'aide d'une motopompe à 5 bars ou à partir d'un poteau incendie.
- ❸ La réserve d'eau sera un bassin ou une citerne de 15 m³ minimum ou un poteau incendie.
- ❹ Les incinérations en période dangereuse et très dangereuse seront réalisées selon les prescriptions suivantes :

4

b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un Plan Local d'Urbanisme ou un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu sur la totalité de la surface.

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.315-1 et L.322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, lotissements, associations foncières urbaines sur la totalité de la surface).

d) Terrains mentionnés à l'article L.443-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et de stationnement des caravanes) sur la totalité de la surface et sur une profondeur de 50 m autour de l'établissement.

e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants-droit.

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants-droit.

Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants-droit.

En outre, le maire peut :

- ❶ porter de 50 à 100 mètres l'obligation mentionnée au a) ci-dessus.
- ❷ décider que lors d'une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants-droit doivent prévoir la suppression des rémanents et branchages sur une zone de 50 m.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Article 3 - Périmètre

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application de l'article 2 précité, s'étendre au delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuterait pas eux-mêmes ces travaux ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge dès lors que ce dernier :

- les a informés des obligations qui sont faites par les dispositions réglementaires susmentionnées,
- leur a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge en application des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L.322-3 du code forestier et, en toute hypothèse, aux frais de ce dernier,
- leur a demandé, si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer à cette fin, sur le fonds en cause.

3

Article 8 – Infrastructures ferroviaires

Lorsqu'il existe, à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur maximale de 7 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Article 9 – Sanctions

Les infractions à l'obligation de débroussailllement et de maintien en état débroussaillé sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L 322-9-1 et L 322-9-2 du code forestier.

Article 10 – Pâturage

Le pâturage après incendie dans les bois, forêts, plantations et reboisements ne relevant pas du régime forestier est interdit pendant une durée de dix ans après incendie.

Pendant une deuxième période pouvant aller jusqu'à dix ans, le pâturage peut être interdit par l'autorité administrative sur tout ou partie de l'étendue ainsi incendiée et reboisée.

Aux termes de l'article R 322-8 du code forestier, ces dispositions sont applicables en cas d'incendie, de landes, de garrigues et de maquis dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux terrains ayant fait l'objet d'opération utilisant la technique du brûlage dirigé tels que définie dans l'arrêté préfectoral n° 97-2007 du 10 septembre 1997.

TITRE II : Dispositions applicables dans les communes à risque faible figurant à l'annexe 2 du présent arrêté

Article 11 – Application de ces dispositions

Les dispositions ci-après sont applicables sur le territoire des communes ne relevant pas des dispositions de l'article 2 du présent arrêté et figurant sur la liste faisant l'objet de l'annexe n° 2.

Article 12 – Réparations et responsabilités

Aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil, il est rappelé que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». En outre, « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

Article 13 – Obligations

Conformément aux dispositions de l'article L 2213-25 du code général des collectivités territoriales, « faite pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure ».

Article 14 – Information

Aux termes de l'article L 2212-4 du code précité, en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il en informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département en lui faisant connaître les mesures qu'il a prescrites.

Article 15 – Arrêté préfectoral

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-596 du 11 mars 1997 susvisé sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté.

Article 16 – Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence, le Directeur des Services du Cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les maires du département, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires du département.

LE PREFET,



Jacques MILLON

ANNEXE 1

Liste des communes à risque fort

AIGLUN	CLUMANC
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	CORBIERES
ALLONS	CRUIS
ANGLES	CURBANS
ANNOT	CUREL
ARCHAIL	DAUPHIN
AUBENAS-LES-ALPES	DEMANDOLX
AUBIGNOSC	DIGNE-LES-BAINS
AUTHON	DRAIX
BANON	ENTRAGES
BARLES	ENTREPRIERES
BARRAS	ENTREVAUX
BARREME	ENTREVENNES
BAYONS	ESCALE (L')
BEAUJEU	ESPARRON-DE-VERDON
BELLAFARE	ESTOUBLON
BEVONS	FAUCON-DU-CAIRE
BEYNES	FONTIENNE
BLIEUX	FORCALQUIER
BRAS D'ASSE	FUGERET (Le)
BRAUX	GANAGOBIE
BRILLANNE (La)	GARDE (La)
BRUNET	GIGORS
BRUSQUET (Le)	GREOUX-LES-BAINS
CAIRE (Le)	HAUTES-DUYES
CASTELLANE	HOSPITALET (L')
CASTELLARD-MELAN	JAVIE (La)
CASTELLET (Le)	LAMBRUISE
CASTELLET-LES-SAUSSES	LARDIERS
CERESTE	LMANS
CHAFAUT-SAINT-JURSON (Le)	LURS
CHAMPTERCIER	MAJASTRES
CHATEAU-ARNOUX	MALIAI
CHATEAUFORT	MALLEFOUGASSE-AUGES
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	MALLEMOISSON
CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT	MANE
CHATEAUREDON	MANOSQUE
CHAUDON-NORANTE	MARCOUX
CLAMENSANE	MEAILLES
CLARET	MEES (Les)

7

MELVE
 MEZEL
 MIRABEAU
 MISON
 MONTAGNAC-MONTPEZAT
 MONTFORT
 MONTFURON
 MONTJUSTIN
 MONTLAUX
 MONTSALIER
 MORIEZ
 LA-MOTTE-DU-CAIRE
 MOUSTIERS-SAINTE-MARIE
 MURE-SUR-ARGENS (La)
 NIBLES
 NIOZELLES
 NOYERS-SUR-JABRON
 OMERGUES (Les)
 ONGLES
 OPPEDETTE
 ORAISON
 PALUD-SUR-VERDON (La)
 PEPIN
 PEYROULES
 PEYRUIS
 PIEGUT
 PIERREDE
 PIERREVERT
 PRADS-HAUTE-BLEONE
 PUMICHEL
 PUMOISSON
 QUINSON
 REDORTIERS
 REILLANNE
 REVEST-DES-BROUJES
 REVEST-DU-BION
 REVEST-SAINT-MARTIN
 RIEZ
 ROBINE-SUR-GALABRE (La)
 ROCHEGIRON (La)
 ROCHETTE (La)
 ROUGON
 ROUMOULES
 SAINT-ANDRE-LES-ALPES
 SAINT-BENOIT
 SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
 SAINT-GENIEZ
 SAINT-JACQUES
 SAINT-JEANNET
 SAINT-JULIEN-D'ASSE
 SAINT-JULIEN-DU-VERDON
 SAINT-JURS
 SAINT-LAURENT-DU-VERDON
 SAINT-LIONS
 SAINT-MAIME

8

ANNEXE 2

Liste des communes à risque faible

ALLOS
AUZET
BARCELONNETTE
BEAUVEZER
BREOLE (La)
COLMARS-LES-ALPES
CONDAMINE-CHATELARD (La)
ENCHASTRAYES
FAUCON-DE-BARCELONNETTE
JAUSIERS
LARCHES
LAUZET-SUR-UBAYE (Le)
MEOLANS-REVEL
MEYRONNES
MONTCLAR
PONTIS
SAINT-MARTIN-LES-SEYNE
SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
SAINT-PONS
SAINT-VINCENT-LES-FORTS
SELONNET
SEYNE-LES-ALPES
LES THULES
UVERNET-FOURS
VERDACHES
LE VERNET
VILLARS-COLMARS

➔ EMPLOI DU FEU (ARRETE PREFECTORAL N°2004-570 DU 12 MARS 2004)

- **CONSIDERANT** que dans les communes des Alpes de Haute Provence ne relevant pas des dispositions du code forestier concernant la prévention des incendies de forêt, il convient néanmoins de réglementer l'usage du feu et d'édicter toute mesure de nature à assurer la prévention des incendies de landes, parcours, garrigues, friches agricoles et de végétation de toute nature résultant notamment du défaut d'entretien de terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation, à faciliter la lutte contre les incendies, et à en limiter les conséquences,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- **SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE :

TITRE I : Dispositions applicables dans les communes à risque fort figurant à l'annexe 1 du présent arrêté

Chapitre I – Préambule

Article 1 – Glossaire

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent chapitre sont définies comme suit :

- * Les « **espaces naturels sensibles** » désignent les forêts, landes, garrigues et maquis, tels que définis à l'Inventaire Forestier National (IFN).
- * Le « **temps calme** » est caractérisé par l'absence de vent supérieur à 20km/heure (lorsque les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient).
- * Le « **vent fort** » est caractérisé par une vitesse du vent supérieure à 40 km/heure lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes branches sont agités.
- * La « **période dangereuse** » s'étend du 15 mars au 14 juin et du 15 septembre au 15 octobre. Elle est toutefois suspendue pendant 12 heures après une pluie ayant mouillé la litière et la partie supérieure du sol.
- * La « **période très dangereuse** » s'étend du 15 juin au 14 septembre.
- * On entend par « **ayant-droit** » toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants-droit : les titulaires d'un droit d'occupation pour un usage agricole et/ou pastoral et d'habitation (fermier, locataire, etc.), le mandataire, les héritiers réservataires.

2



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service de l'Aménagement et de l'Environnement

Digne les Bains, le 12 MAR 2004

ARRETE PREFECTORAL n° 2004- 570 portant réglementation de l'emploi du feu dans les Alpes de Haute Provence

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU le code forestier et notamment le titre II (défense des forêts contre l'incendie) du livre III (Conservation et police des bois et forêts en général),
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,
- VU le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-596 du 11 mars 1997 relatif à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation sur l'emploi du feu,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-2007 du 10 septembre 1997 instituant dans le département des Alpes de Haute Provence une cellule de mise en œuvre de la technique du brûlage dirigé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1766 du 1^{er} septembre 1995 créant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment le chapitre 5 art. 37 relatif aux attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues,
- VU les avis formulés par les membres de cette sous-commission sus-visée,
- **CONSIDERANT** que dans les espaces sensibles des Alpes de Haute Provence, il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

1

Chapitre II – Dispositions applicables au public (personnes autres que les propriétaires et leurs ayants-droit)

Article 2 – Emploi du feu

Il est interdit en tout temps et à toutes les personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants-droit de porter, d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion ainsi que de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de deux cents mètres (200 m) des espaces sensibles.

Article 3 – Dépôts d'ordures

Les dépôts d'ordures étant une cause d'incendie, il est interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures ménagères, détritus, matériaux ou déchets en un lieu où elle n'est ni propriétaire, ni ayant-droit.

Conformément aux dispositions de l'article L. 322-2 du code forestier, lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les espaces sensibles, le maire doit prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser ce danger.

Article 4 – Sanctions

Les contrevenants aux dispositions de l'article 2 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5 du code forestier (contravention de la 4^{ème} classe).

S'ils provoquent un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues par l'article L. 322-9 du code forestier (délit).

Les contrevenants aux dispositions de l'article 3 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal.

Chapitre III – Dispositions applicables aux propriétaires ou à leurs ayants-droit

Article 5 – Emploi du feu

Il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants-droit de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur des espaces sensibles, à moins de 200 mètres de ceux-ci, ainsi que sur les voies qui les traversent :

- par « vent fort » toute l'année
- pendant la période dangereuse et très dangereuse, quelle que soit la force du vent.

Par dérogation à ce principe, l'incinération des végétaux coupés et sur pied est réglementée par les articles 6 et 7 ci-après.

Article 6 – Incinération de végétaux coupés

L'incinération des végétaux à l'intérieur des espaces sensibles et à moins de 200 m de ceux-ci est :

- ❶ interdite toute l'année par vent fort,
- ❷ interdite en période très dangereuse, sauf dérogation individuelle accordée par le préfet dans les conditions précisées à l'article 9,
- ❸ soumise en période dangereuse à déclaration en mairie au lieu de mise à feu conformément au modèle figurant en annexe 3 du présent arrêté et en respectant les prescriptions édictées,
- ❹ en dehors des cas 1, 2 et 3, l'incinération est libre sous la responsabilité du propriétaire ou de son ayant-droit.

Article 7 – Incinération de végétaux sur pied

L'incinération de végétaux sur pied à l'intérieur ou à moins de 200 m des espaces sensibles est :

- ❶ interdite toute l'année par vent fort,
- ❷ interdite en période dangereuse et très dangereuse sauf dérogation individuelle accordée par le préfet dans les conditions précisées à l'article 9,
- ❸ en dehors des cas 1 et 2, l'incinération est libre sous la responsabilité du propriétaire ou de son ayant-droit.

Article 8 – Dérogations

Le préfet, sur avis du maire, du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt peut accorder des dérogations individuelles selon les dispositions des articles 6 et 7, conformément aux modèles figurant en annexes 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Article 9 – Application de ces dispositions

Les dispositions sur l'emploi du feu prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations, espaces aménagés, ateliers et leurs abords immédiats sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique et mentionné en annexe.

Article 10 – Dispositions applicables aux unités d'extraction des huiles essentielles par la vapeur

Les propriétaires et exploitants pourront toute l'année exploiter leurs unités d'extractions en respectant les conditions suivantes :

- ❶ Ils devront débroussailler le terrain sur une distance de 100 mètres autour de l'unité d'extraction.
- ❷ Ils devront pouvoir mettre en œuvre une lance à eau d'un débit minimum de 250 l/mn à l'aide d'une motopompe à 6 bars ou à partir d'un poteau incendie.
- ❸ La réserve d'eau sera un bassin ou une citerne de 15 m³ minimum ou un poteau incendie.
- ❹ Les incinérations en période dangereuse et très dangereuse seront réalisées selon les prescriptions suivantes :

TITRE II : Dispositions applicables dans les communes à risque faible figurant à l'annexe 2

Chapitre I – Dispositions générales

Article 16 – Application du dispositif

Les dispositions ci-après sont applicables sur le territoire des communes ne relevant pas des dispositions du titre I, c'est-à-dire sur les communes inscrites sur la liste jointe en annexe 2.

Article 17 – Préservation de l'environnement

En application des dispositions des articles L 541-2 et L 541-3 du code de l'environnement, il est interdit d'abandonner, de déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

Chapitre II – Dispositions applicables au public

Article 18 – Emploi du feu, dépôt d'ordures, sanctions

Les mêmes dispositions que celles prévues au chapitre II du titre I (articles 2-3-4 du présent arrêté) sont applicables à toutes les personnes autres que les propriétaires et leurs ayants-droit.

Chapitre III – Dispositions applicables aux propriétaires et à leurs ayants-droit

Article 19 – Réparations et responsabilités

Aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil, il est rappelé que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». En outre, « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence ».

Article 20 – Définitions

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- temps calme : voir définition de l'article 1
- vent fort : idem
- période dangereuse : 15 mars → 14 juin et 15 septembre → 15 octobre
- période très dangereuse : 15 juin → 14 septembre.

Article 21 – Obligations et interdictions

Les dispositions suivantes s'appliquent aux propriétaires et à leurs ayants-droit dans les espaces naturels sensibles et à moins de 200 m de ceux-ci ainsi que sur les voies qui les traversent :

- Il est interdit d'allumer du feu toute l'année par vent fort.
- Pendant la période dangereuse, définie ci-dessus, l'incinération des végétaux sur pied est soumise à déclaration en mairie, celle des végétaux coupés est libre sous la responsabilité du propriétaire.

6

- les déchets à incinérer ne devront pas être emmassés sur plus de 5 mètres de diamètre et 1,5 mètre de hauteur,
- l'incinération sera surveillée en permanence,
- la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou le commissariat de police compétent et les sapeurs pompiers (18) seront informés 24 heures à l'avance du jour de l'incinération et de son arrêt,
- les matériels d'incendie seront conformes aux normes en vigueur.

Article 11 – Emploi du feu dans les décharges d'ordures ménagères

L'incinération est interdite dans les décharges et anciennes décharges d'ordures ménagères.

Article 12 – Places à feu

Lorsqu'une forêt sera aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris sur la demande du propriétaire ou de son ayant-droit après avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier, pourra autoriser l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés et sous réserve de l'observation de directives particulières d'utilisation préconisées par la sous-commission incendie.

Article 13 – Sanctions

Les contrevenants aux dispositions des articles 5, 6 et 7 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5 du code forestier. Ils s'exposent en outre à l'article L 322-9 de ce même code, s'ils ont provoqué un incendie.

Chapitre IV – Opérations de brûlages dirigés au titre des travaux de prévention des incendies de forêt

Article 14 – Définition

Le brûlage dirigé consiste à détruire par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Article 15 – Prescriptions

Pour tenir compte des impératifs organisationnels et de sécurité, les brûlages dirigés prévus dans ce chapitre seront soumis à un cahier des charges figurant à l'annexe 8 du présent arrêté.

5

ANNEXE 1

Liste des communes à risque fort en matière d'emploi du feu

AIGLUN	CLUMANC
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	CORBIERES
ALLONS	CRUIS
ANGLES	CURBANS
ANNOT	CUREL
ARCHAIL	DAUPHIN
AUBENAS-LES-ALPES	DEMANDOLX
AUBIGNOSC	DIGNE-LES-BAINS
AUTHON	DRAIX
BANON	ENTRAGES
BARLES	ENTREPIERRES
BARRAS	ENTREVAUX
BARREME	ENTREVENNES
BAYONS	ESCALE (L')
BEAUJEU	ESPARRON-DE-VERDON
BELLAFIRE	ESTOUBLON
BEVONS	FAUCON-DU-CAIRE
BEYNES	FONTIENNE
BLIEUX	FORCALQUIER
BRAS D'ASSE	FUGERET (Le)
BRAUX	GANAGOBIE
BRILLANNE (La)	GARDE (La)
BRUNET	GIGORS
BRUSQUET (Le)	GREBOUX-LES-BAINS
CAIRE (Le)	HAUTES-DUYES
CASTELLANE	HOSPITAL (L')
CASTELLARD-MELAN	JAVIE (La)
CASTELLET (Le)	LAMBRUISSE
CASTELLET-LES-SAUSSES	LARDIERS
CERESTE	LIMANS
CHAFFAUT-SAINT-JURSON (Le)	LURS
CHAMPTIER	MAJASTRES
CHATEAU-ARNOUX	MALIAI
CHATEAUFORT	MALLEFOUGASSE-AUGES
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	MALLEMOISSON
CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT	MANE
CHATEAUREDON	MANOSQUE
CHAUDON-NORANTE	MARCOUX
CLAMENSANE	MEAILLES
CLARET	MEES (Les)

8

- Pendant la période très dangereuse, l'incinération des végétaux coupés et sur pied est interdite sauf dérogation accordée par le préfet.

Article 22 – Arrêté préfectoral

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-596 du 11 mars 1997 susvisé sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté.

Article 23 – Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence, le Directeur des Services du Cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les maires du département, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires du département.

LA PREFET,



Jacques MILLON

7

ANNEXE 2

Liste des communes à risque faible
en matière d'emploi du feu

SAINT-MARTIN-DE-BROMES
SAINT-MARTIN-LES-EAUX
SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE

SAINT-PIERRE
SAINT-VINCENT-SUR-JABRON
SAINT-CROIX-A-LAUZE
SAINT-CROIX-DE-VERDON

SAINT-TULLE
SALIGNAC
SAUMANE

SAUSSES
SENEZ
SIGONCE

SIGOYER
SIMIANE-LA-ROTONDE
SISTERON

SOLEILHAS
SOURRIBES
TARTONNE

THEZE
THOARD
THORAME-BASSE

THORAME-HAUTE
TURRIERS
UBRAYE

VACHERES
VAL-DE-CHAVAGNE
VALAVOIRE

VALBELLE
VALENSE
VALERNES

VAUMEILH
VENTEROL
VERGONS

VILLEMUS
VILLENEUVE
VOLONNE

VOLX

MELVE
MEZEL
MIRABEAU

MISON
MONTAGNAC-MONTPEZAT
MONTFORT

MONTFURON
MONTJUSTIN
MONTLAUX

MONTSAUER
MORIEZ
LA-MOTTE-DU-CAIRE

MOUSTIERS-SAINTE-MARIE
MURE-SUR-ARGENS (La)
NIBLES

NIOZELLES
NOYERS-SUR-JABRON
OMERGUES (Les)

ONGLES
OPPEDETTE
ORAISSON

PALUD-SUR-VERDON (La)
PEPIN
PEYROULES

PEYRUIS
PIEGUT
PIERRERUE

PIERREVERT
PRADS-HAUTE-BLEONE
PUIMICHEL

QUINSON
REDORTIERS
REILLANNE

REVEST-DES-BROUSSES
REVEST-DU-BION
REVEST-SAINT-MARTIN

RIEZ
ROBINE-SUR-GALABRE (La)
ROCHEGRON (La)

ROCHETTE (La)
ROUGON
ROUMOULES

SAINT-ANDRE-LES-ALPES
SAINT-BENOIT
SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES

SAINT-GENIEZ
SAINT-JACQUES
SAINT-JEANNET

SAINT-JULIEN-D'ASSE
SAINT-JULIEN-DU-VERDON
SAINT-JURS

SAINT-LAURENT-DU-VERDON
SAINT-LIONS
SAINT-MAIME

ALLOS
AUZET
BARCELONNETTE

BEAUVEZER
BREOLE (La)
COLMARS-LES-ALPES

CONDAMINE-CHATELARD (La)
ENCHASTRAYES
FAUCON-DE-BARCELONNETTE

JAUSIERS
LARCHES
LAUZET-SUR-UBAYE (Le)

MEOLANS-REVEL
MEYRONNES
MONTCLAR

PONTIS
SAINT-MARTIN-LES-SEYNE
SAINT-PAUL-SUR-UBAYE

SAINT-PONS
SAINT-VINCENT-LES-FORTS
SELONNET

SEYNE-LES-ALPES
LES THUILES
UVERNET-FOURS

VERDACHES
LE VERNET
VILLARS-COLMARS

DECLARATION SUR L'EMPLOI DU FEU

Je soussigné (nom et prénom)

Domicilié à

agissant en qualité de propriétaire ou d'ayant droit, déclare vouloir incinérer des végétaux sur le terrain désigné ci-après :

Section cadastrale :

Parcelle :

Lieu-dit :

Commune :

Cette incinération sera pratiquée sous mon entière responsabilité pour une période de 5 jours consécutifs à partir du : (date)

Le demandeur
Date et signature

TYPE ET PERIODE DE FEUX

PERIODES DATES	(Cocher la case correspondante)		
	DANGEREUSE 15 mars au 14 juin	TRES DANGEREUSE 15 juin au 14 sept	DANGEREUSE 15 sept. Au 15 oct.
COMMUNES A RISQUES (Annexe I)			
Incinération Végétaux sur pied	Dérogation	Dérogation	Dérogation
Incinération Végétaux coupés	Dérogation	Dérogation	Dérogation
COMMUNES A RISQUES FAIBLES (Annexe II)			
Incinération Végétaux sur pied	Dérogation	Dérogation	Dérogation
Incinération Végétaux coupés	Dérogation	Dérogation	Dérogation

PRECAUTIONS A RESPECTER

- 1- L'incinération ne sera pratiquée que par temps calme, absence de vent de vitesse supérieure à vingt kilomètres heure (20km), de jour et avant midi (12h).
- 2 - Les effectifs de surveillance et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée, c'est à dire jusqu'à l'extinction et le refroidissement complet des foyers.
- 3 - A la fin de l'opération, les cendres et résidus seront totalement éteints.
- 4 - Les **végétaux coupés** à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de cinq mètres (5m) de diamètre et un mètre cinquante (1,50m) de hauteur.
Les abords du ou des foyers seront débroussaillés ou maintenus incombustibles sur une largeur de dix mètres (10m).
Le responsable disposera sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau existant ou par un réservoir mobile d'un volume de deux cents litres (200L) minimum.
- 5 - **Pour les végétaux sur pied**, la superficie à incinérer sera cloisonnée en parcelles sécurisées par des obstacles naturels ou par des bandes (layons) débroussaillés et nettoyées ou ignifugées.
Les Sapeurs-Pompiers (18), la Gendarmerie ou la Police (17) seront prévenus une heure (1h) avant le début de l'opération.

Le maire
Date et signature

Déclaration en 3 exemplaires :

- 1 ex. pour le demandeur
- 1 ex. pour le Maire
- 1 ex. à envoyer au :

S.D.I.S 04 - 95 Avenue Henri Jaubert - BP 9008
04990 Digne les Bains Cedex 9
Service prévision Fax 04 92 30 89 09

DEMANDE DE DEROGATION SUR L'EMPLOI DU FEU

Nom et Prénom du Demandeur :

Adresse et Commune :

localisation exacte avec copie carte au 1/25000°

Surface à incinérer :

Désignation cadastrale :

Date prévue :

Dispositifs de protection :

Le déclarant s'engage à respecter les prescriptions mentionnées en annexe

TYPE ET PERIODE DE FEUX

PERIODES DATES	(Cocher la case correspondante)		
	DANGEREUSE 15 mars au 14 juin	TRES DANGEREUSE 15 juin au 14 sept	DANGEREUSE 15 sept. Au 15 oct.
COMMUNES A RISQUES (Annexe I)			
Incinération Végétaux sur pied	Dérogation	Dérogation	Dérogation
Incinération Végétaux coupés	Dérogation	Dérogation	Dérogation
COMMUNES A RISQUES FAIBLES (Annexe II)			
Incinération Végétaux sur pied	Dérogation	Dérogation	Dérogation
Incinération Végétaux coupés	Dérogation	Dérogation	Dérogation
Feux de camp du 1er juin au 15 octobre			
Feux de la Saint Jean du 20 au 30 juin inclus exclusivement			

Avis du Maire
Date :
Visa :
☐ Favorable
☐ Défavorable
Motifs :

A transmettre 3 semaines à l'avance à la :
S.D.I.S. 04 - 95, Avenue Henri Jaubert - BP 9008 - 04990 Digne les Bains - fax : 04 92 30 89 09

Avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
☐ Favorable
☐ Prescription en annexe
Date :
Visa :
☐ Défavorable
Motifs :

Pour le Préfet, et par délégation
DECISION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
☐ Favorable
☐ Prescription en annexe
Date :
Visa :
☐ Défavorable
Motifs :

En cas d'absence de visa du Maire, la demande sera automatiquement rejetée

ANNEXE 5

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
95 Avenue Henri Jaubert
BP 9008
04990 DIGNE LES BAINS
☎ : 04 92 30 89 16 - Fax : 04 92 30 89 09

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR A RESPECTER
LES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE
D E R O G A T I O N
A L'EMPLOI DU FEU

TYPES DE FEUX

Feux de camp du 1^{er} juin au 15 octobre ☐

Feux de la Saint Jean du 10 au 30 juin inclus exclusivement ☐

1 - Prendre contact avec le Chef de Centre de Sapeurs-Pompiers pour la mise en place du dispositif de sécurité.

2 - L'avis est réputé favorable par temps calme, c'est-à-dire en l'absence de vent supérieur à 20km/h, (lorsque les feuilles ou les rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient

3 - Le personnel de surveillance et les moyens d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée

4 - A la fin de l'opération, les cendres et résidus seront totalement éteints.

---0000---

ANNEXE 6

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
95 Avenue Henri Jaubert
BP 9008
04990 DIGNE LES BAINS
☎ : 04 92 30 89 16 - Fax : 04 92 30 89 09

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR A RESPECTER
LES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE
D E R O G A T I O N
A L'EMPLOI DU FEU CONCERNANT L'INCINERATION DE
VEGETAUX COUPES

Je soussigné (nom et prénom)
domicilié à

agissant en qualité de propriétaire ou d'ayant droit, m'engage à respecter les prescriptions suivantes:

1 - Prendre contact avec le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers locaux pour la mise en place du dispositif de sécurité.

2 - L'incinération ne sera pratiquée que par temps calme (absence de vent de vitesse supérieure à vingt kilomètres heure (20 km/h)).

3 - L'incinération ne sera faite que de jour et avant midi (12 h).

4 - Les effectifs de surveillance et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée, c'est à dire jusqu'à l'extinction et le refroidissement complet des foyers.

5 - Les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de cinq mètres (5m) de diamètre et un mètre cinquante (1,50m) de hauteur.

Les abords du ou des foyers seront débroussaillés ou maintenus incombustibles sur une largeur de dix mètres (10m).
Le responsable disposera sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau existant ou par un réservoir mobile d'un volume de deux cents litres (200L) minimum.

6 - Les Sapeurs-Pompiers (18), la Gendarmerie ou la Police (17) seront prévenus le jour précédant le début de l'opération.

4 - A la fin de l'opération, les cendres et résidus seront totalement éteints.

Le demandeur
Date et signature

---0000---

ANNEXE 7

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
96 Avenue Henri Jaubert
BP 9008

04990 DIGNE LES BAINS
: 04 92 30 89 16 - Fax : 04 92 30 89 09

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR A RESPECTER
LES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE
DEROGATION
A L'EMPLOI DU FEU CONCERNANT L'INCINERATION DE
VEGETAUX SUR PIED

Je soussigné (nom et prénom)
domicilié à

agissant en qualité de propriétaire ou d'ayant droit, m'engage à respecter les prescriptions suivantes:

- 1 - Prendra contact avec le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers locaux pour la mise en place, du dispositif de sécurité.
- 2 - L'incinération sera pratiquée en deux temps:
 - a. CLOISONNEMENT : La superficie à incinérer sera doisonnée en parcelles sécurisées par des obstacles naturels ou par des bandes (lâyons) débroussaillées et nettoyées ou ignifugées.
Si ce cloisonnement comporte des incinérations de rémanents, celles-ci ne pourront être pratiquées que de jour et par "temps calme" et surveillées.
 - b. INCINERATION DE LA PARCELLE: l'incinération ne sera pratiquée que par temps calme (absence de vent de vitesse supérieure à vingt kilomètres heure (20 km/h).
Les effectifs de surveillance et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée, c'est à dire jusqu'à l'extinction et le refroidissement complet des foyers.
- 3 - Les Sapeurs-Pompiers (18), la Gendarmerie ou la Police (17) seront prévenus le jour précédent le début de l'opération.
- 4 - A la fin de l'opération, les cendres et résidus seront totalement éteints.

Le demandeur
Date et signature

---0000---

ANNEXE 8

Cahier des charges du BRULAGE DIRIGE
(annexé à l'arrêté préfectoral n° 97-2007 du 10 septembre 1997)

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L. 321-12 du code forestier, effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des brûlages dirigés, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

ARTICLE 1er - DEFINITION (article R 321-33 du code forestier)

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

ARTICLE 2 - RESPECT DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION

Les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier ; ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées au II de l'article L. 321-12 et conformément à l'article R. 321-38 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants-droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après : faire instruire leurs demandes par la cellule de brûlage dirigé.

ARTICLE 3 - FORMATION

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales.

ARTICLE 4 - PERIODE DE REALISATION

Les opérations de brûlage dirigé doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le préfet dans le département en application de l'article R. 322-1 du code forestier.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération à un plafond d'indemnités correctement évalué.

ARTICLE 6 - ETUDE PREALABLE A LA MISE EN OEUVRE

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet au préfet (cellule brûlage dirigé) au moins un mois avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant au minimum les documents suivants :

- 1°) Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les objectifs de prévention des incendies visés par l'opération (réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation...) et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nom du responsable du chantier et ses références de formation telles que prévues à l'article 3 du présent cahier des charges (dates de formation et organisme habilité).
- 2°) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10000ème ou 1/25000ème.
- 3°) Un tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération.
- 4°) Une fiche de brûlage dirigé (description du milieu, objectifs poursuivis et dispositions opérationnelles)
- 5°) Un projet d'entretien ultérieur, ou de valorisation (pastorale, agronomique, sylvicole) des parcelles brûlées.
- 6°) Le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé.
- 7°) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

ARTICLE 7 - HYGIENE ET SECURITE

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

- 1°) Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.
- 2°) Le jour de l'opération, avant le démarrage du brûlage, il indique au SDIS et aux services de gendarmerie et de police compétents :
 - les coordonnées Défense de la Forêt Contre l'Incendie, le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - les spécificités éventuelles du chantier (telles que surface, longueur du front,...) particulièrement à proximité de zones très fréquentées (agglomérations, grands axes routiers, plates-formes aériennes) ;
 - les modalités de contacts (réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable).
- 3°) Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le SDIS.
- 4°) Pour les opérations nécessitant un découpage du chantier en plusieurs groupes d'hommes actifs, il doit disposer d'un dispositif de communication par secteur.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le responsable du chantier de brûlage dirigé doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire.

Il doit procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le SDIS de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance.

Le déroulement du chantier est consigné sur la fiche de brûlage dirigé.

A	Mention manuscrite « lu et approuvé »	A	Mention manuscrite « lu et approuvé »
, le		, le	
Le maître d'ouvrage		Le mandataire	

L'emploi du feu est interdit toute l'année par vent fort (>40 km/h)

EMPLOI DU FEU (Schéma)		Incinération Végétaux		16/10 au 14/03		15/03 au 14/06		15/06 au 14/09		15/09 au 15/10		
LIBRE		DANGEREUSE		DANGEREUSE		TRES DANGEREUSE		DANGEREUSE		DANGEREUSE		
P E R I O D E S												
A RISQUES FAIBLES (Annexe II)	Sur pieds	Coupés	Interdite par vent fort (supérieur à 40 km / h).		Déclaration		Déclaration		Déclaration		Interdite par vent fort (supérieur à 40 km / h).	
	Sur pieds	Coupés	Interdite par vent fort (supérieur à 40 km / h).		Déclaration		Déclaration		Déclaration		Interdite par vent fort (supérieur à 40 km / h).	
	Sur pieds	Coupés	Interdite par vent fort (supérieur à 40 km / h).		Déclaration		Déclaration		Déclaration		Interdite par vent fort (supérieur à 40 km / h).	
	Sur pieds	Coupés	Interdite par vent fort (supérieur à 40 km / h).		Déclaration		Déclaration		Déclaration		Interdite par vent fort (supérieur à 40 km / h).	
A RISQUES (Annexe I)		A RISQUES FAIBLES (Annexe II)		A RISQUES FAIBLES (Annexe II)		A RISQUES FAIBLES (Annexe II)		A RISQUES FAIBLES (Annexe II)		A RISQUES FAIBLES (Annexe II)		
COMMUNES												
Feux de camp du 1er juin au 15 octobre												
Feux de la Saint Jean du 20 au 30 juin inclus exclusivement												
Dérégation		Dérégation										

portant réglementation de l'emploi du feu dans les Alpes de Haute Provence

ANNEXE 9 Arrêté préfectoral n° 2004- du 2004

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ANNEXE

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

VOIES D'ACCES

Les caractéristiques des voies utilisables par les engins de lutte contre l'incendie doivent permettre l'approche et le stationnement des établissements recevant du public par ces véhicules.

- ☞ La largeur de la chaussée, bandes réservées au stationnement exclues, est de 3 mètres à 6 mètres.
- ☞ Force portante calculée pour un véhicule de: 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.50 mètres).
- ☞ Rayon intérieur minimum R : 11 mètres.

$$\text{☞ Surlargeur } S = \frac{15}{R}$$

☞ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).

- ☞ Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0.20 mètre soit 3.50 mètres.
- ☞ Pente inférieure à 15%.

DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

- ☞ Le ou les réseaux d'incendie doivent être alimentés par une réserve d'eau incendie d'au moins 120 m³ compte-tenu, éventuellement, d'un apport garanti pendant une durée de deux heures.
- ☞ Les poteaux incendie placés sur ce réseau doivent être conformes à la norme NFS 61/213 (débit 171/s sous un bar) ou exception de 8 l/s à 6 bars.
- ☞ Si le réseau d'eau public ne permet pas d'obtenir les débits portés ci-dessus, la défense incendie pourra être assurée par des réserves d'eau ou points d'eau naturels, dont le type et la capacité devront faire l'objet d'un avis de la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours.
- * ZONE UA : Toute construction doit être implantée à moins de 100 mètres d'un poteau incendie.
- * ZONE UB : Dito zone UA
- * ZONE UC : Le réseau d'eau doit avoir un débit minimum de 2 000 l/mm
L'implantation des poteaux Incendie doit être fonction des risques inhérents au type d'exploitation
- * ZONE INA : En fonction des risques d'incendie, les règles prévues en ZONE UA ou UC doivent être appliquées.
- * ZONE NC : Pour les constructions à risque d'incendie élevé, le réseau d'incendie doit pouvoir débiter au minimum 2 000 litres par minute.
L'implantation des poteaux incendie doit s'effectuer en fonction de ces risques.
- * ZONE ND : Dito zone NC.

AOC BANON

J.O n° 171 du 26 juillet 2003 page 12688 texte n° 33

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Décret du 23 juillet 2003 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Banon »

NOR: AGRP0300859D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le règlement n° 2081/92/CE du Conseil des Communautés européennes du 14 juillet 1992 modifié relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 641-2, L. 641-3 et L. 641-6 ;

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 115-1 et L. 115-16 ;

Vu le décret n° 88-1206 du 30 décembre 1988 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait en ce qui concerne les fromages ;

Vu le décret n° 91-368 du 15 avril 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine, modifié par le décret n° 2000-891 du 13 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 93-1239 du 15 novembre 1993 relatif à l'agrément des produits laitiers d'appellation d'origine contrôlée, modifié par les décrets n° 96-368 du 30 avril 1996 et n° 97-298 du 27 mars 1997 ;

Vu le décret n° 96-943 du 25 octobre 1996 relatif au recensement des utilisateurs du nom géographique d'un produit faisant l'objet d'une procédure de reconnaissance en appellation d'origine contrôlée ;

Vu la proposition du comité national des produits laitiers de l'Institut national des appellations d'origine en date du 30 janvier 2003,

Décète :

Article 1

Type et description. - Seuls peuvent bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « Banon » les fromages répondant aux dispositions du présent décret.

Le Banon est un fromage à pâte molle fabriqué à partir de lait de chèvre cru et entier. Il est obtenu par un caillage à prise rapide. Le fromage affiné est « plié », c'est-à-dire entièrement recouvert de feuilles naturelles et brunes de châtaigniers, liées avec du raphia naturel composant 6 à 12 rayons.

Le Banon a une pâte homogène, crémeuse, onctueuse et souple. Sa croûte est de couleur jaune crème sous les feuilles. Le diamètre du fromage avec les feuilles est compris entre 75 et 85 mm, et la hauteur est de 20 à 30 mm. Le poids net du fromage, sans les feuilles et après la période d'affinage définie à l'article 8 ci-dessous, est de 90 à 110 g.

Le fromage contient au minimum 40 grammes de matière sèche pour 100 grammes de fromage et 40 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation.

Un règlement technique d'application homologué par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie, pris sur proposition du comité national des produits laitiers, précise les modalités d'application du présent décret.

Article 2

Aire géographique. - La production de lait, la fabrication et l'affinage des fromages sont effectués dans l'aire géographique qui s'étend au territoire des communes suivantes :

Département des Alpes-de-Haute-Provence (04)

Communes comprises dans l'aire en totalité :

Aiglun, Allemagne-en-Provence, Archail, Aubenas-les-Alpes, Aubignosc, Banon, Barras, Beaujeu, Bevons, Beynes, Bras-d'Asse, Brunet, Céreste, Champsercier, Châteaufort, Châteauneuf-Miravail, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Châteauredon, Clamensane, Cruis, Curel, Dauphin, Digne-les-Bains, Draix, Entrepierres, Entrevennes, Esparron-de-Verdon, Estoublon, Fontienne, Forcalquier, Hautes-Duyes, La Javie, La Motte-du-Caire, Lardiers, La Rochegiron, Le Brusquet, Le Castellard-Melan, Le Castellet, Le Chauffaut-Saint-Jurson, L'Escale, Les Omergues, L'Hospitalet, Limans, Malijai, Mallefougasse-Auges, Mallemoisson, Mane, Marcoux, Mézel, Mirabeau, Montagnac-Montpezat, Montfuron, Montjustin, Montlaux, Montsalier, Moustiers-Sainte-Marie, Nibles, Niozelles, Noyers-sur-Jabron, Ongles, Oppedette, Peipin, Pierrerue, Pierrevet, Puimichel, Puimoisson, Quisnon, Redortiers, Reillanne, Revest-des-Brousses, Revest-du-Bion, Revest-Saint-Martin, Riez, Roumoules, Sainte-Croix-à-Lauze, Sainte-Croix-de-Verdon, Saint-Etienne-les-Orgues, Saint-Jeannet, Saint-Julien-d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Maime, Saint-Martin-de-Brômes, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Michel-l'Observatoire, Saint-Vincent-sur-Jabron, Salignac, Saumane, Sigonce, Simiane-la-Rotonde, Sisteron, Sourribes, Thoard, Vachères, Valbelle, Valernes, Villemus, Volonne.

Communes comprises dans l'aire en partie :

Château-Arnoux-Saint-Auban, Ganagobie, Gréoux-les-Bains, La Brillanne, Les Mées, Lurs, Manosque, Montfort, Oraison, Peyruis, Valensole, Villeneuve, Volx.

Pour ces communes, la limite de l'aire géographique figure sur les plans déposés à la mairie des communes concernées.

Département des Hautes-Alpes (05)

Barret-le-Bas, Bruis, Chanousse, Châteauneuf-de-Chabre, Eourres, Etoile-Saint-Cyrice, Eyguians, Lagrand, La Pierre, Laragne-Monteglin, Le Bersac, L'Epine, Méreuil, Montclus, Montjay, Montmorin, Montrond, Moydans, Nossage-et-Bénévent, Orpierre, Ribeyret, Rosans, Saint-André-de-Rosans, Sainte-Colombe, Sainte-Marie, Saint-Genis, Saint-Pierre-Avez, Saléon, Salerans, Serres, Sigottier, Sorbiers, Trescléoux.

Département de la Drôme (26)

Aulan, Ballons, Barret-de-Lioure, Eygalayes, Ferrassières, Izon-la-Bruisse, Laborel, Lachau, La Rochette-du-Buis, Mévouillon, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montbrun-les-Bains, Montfroc, Montguers, Reilhanette, Rioms, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Séderon, Vers-sur-Méouge, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château.

Département de Vaucluse (84)

Aurel, Auribeau, Buoux, Castellet, Gignac, Lagarde-d'Apt, Monieux, Saignon, Saint-Christol, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Trinit, Sault, Sivergues, Viens.

Article 3

Troupeau et races. - On entend par troupeau, au sens du présent décret, l'ensemble du troupeau caprin composé des chèvres en lactation, des chèvres tarées, des chevrettes et des boucs.

L'ensemble du troupeau caprin d'une exploitation qui destine sa production de lait de chèvre en totalité ou en partie à la production de fromage d'appellation d'origine contrôlée « Banon » doit répondre aux dispositions suivantes :

Le troupeau est composé d'animaux de races communes provençales, roves, alpines et les croisées issues de ces races.

Les troupeaux composés en totalité ou en partie d'animaux de races Saanen ou d'animaux croisés entre la race Saanen et les races mentionnées au premier alinéa à la date d'entrée en vigueur du présent décret devront être en conformité avec les dispositions de l'alinéa précédent au plus tard le 31 décembre 2013.

Les dispositions transitoires pour la mise en conformité des troupeaux sont fixées dans le règlement technique d'application prévu à l'article 1er du présent décret.

Article 4

Alimentation. - La ration grossière provient essentiellement de l'aire géographique définie à l'article 2. Elle est exclusivement composée du pâturage en prairies et/ou en parcours, et de fourrages secs de légumineuses et/ou de graminées et/ou de flores spontanées conservés dans de bonnes conditions.

Le pâturage

Dès que les conditions climatiques et le stade végétatif le permettent, les chèvres sont au pâturage et/ou en parcours.

Les chèvres pâturent de façon régulière sur les parcours et prairies de la zone durant au moins 210 jours par an.

La ration grossière est assurée majoritairement par le pâturage pendant au minimum quatre mois dans l'année.

Les chèvres pâturent :

- sur les parcours composés d'espèces spontanées annuelles ou pérennes, arborées, arbustives ou herbacées ;
- sur les prairies permanentes à flore autochtone ;
- sur les prairies temporaires de graminées, légumineuses ou mixtes.

Les pratiques de conduite du troupeau, la liste des aliments interdits, notamment les aliments qui peuvent influencer défavorablement sur l'odeur, le goût du lait ou qui présentent des risques de contamination bactériologique et la composition des aliments complémentaires ainsi que leur proportion dans la ration journalière répondent aux conditions fixées dans le règlement technique d'application.

Dans des circonstances exceptionnelles dues, notamment, à des aléas climatiques imprévisibles, des dérogations temporaires peuvent être accordées, afin d'assurer le maintien de l'alimentation du troupeau, par les services de l'Institut national des appellations d'origine après avis de la commission « Agrément conditions de production ».

Le chargement animal

Le chargement animal est de 8 chèvres maximum par hectare de prairies naturelles et/ou artificielles et 2 chèvres maximum par hectare de parcours.

Les surfaces prises en compte pour le calcul du chargement sont celles réellement utilisées par le troupeau.

L'élevage hors sol avec ou sans aire d'exercice extérieure est interdit.

Article 5

La production de lait. - La production moyenne du troupeau est limitée à 850 kg de lait par chèvre en lactation et par an.

Article 6

Lait et collecte. - La collecte du lait à la ferme est journalière et le stockage du lait avant collecte se fait à une température de 8 °C.

Jusqu'au 31 décembre 2008, la collecte de lait est possible à 4 traites, collectées sur deux jours maximum. Le stockage du lait avant collecte se fait alors à une température égale ou inférieure à 6 °C.

Transformation. - Le lait est mis en oeuvre en l'état. Il ne subit aucun traitement, ajout ou retrait en dehors des opérations suivantes :

- refroidissement à une température positive en vue de la conservation ;
- filtration destinée à enlever les impuretés macroscopiques ;
- réchauffage avant emprésurage à une température maximum de 35 °C ;
- addition de présure, de ferments lactiques, de ferments d'affinage et de sel.

Emprésurage / Coagulation

Pour les fabrications fermières, l'emprésurage s'effectue 18 heures maximum après la traite la plus ancienne.

Pour les fabrications laitières, l'emprésurage se fait 4 heures maximum après la dernière traite collectée.

La température d'emprésurage du lait est comprise entre 29 °C et 35 °C.

Le décaillage est obligatoire et intervient 2 heures maximum après emprésurage.

Moulage / Retournement / Egouttage en moule

Le moulage a lieu directement après le soutirage du lactosérum. Les fromages sont moulés manuellement en faisselles. L'utilisation du répartiteur et des multimoules est autorisée.

Toute forme de moulage mécanique est interdite.

Le fromage doit être retourné dans le moule au minimum deux fois pendant les 12 premières heures.

L'égouttage se fait dans une salle où la température est maintenue à 20 °C minimum. Le démoulage intervient entre 24 heures et 48 heures après le moulage.

Salage

Le salage se fait à sec ou par saumurage.

Report de caillé ou de fromage

Le report de caillé ou de fromage est interdit.

Article 8

Affinage. - La durée totale d'affinage est de 15 jours minimum après emprésurage. L'affinage s'effectue en deux temps selon les modalités suivantes :

- avant le pliage, la tome nue est affinée entre 5 et 10 jours après emprésurage à une température minimum de 8 °C. A l'issue de cette phase, elle doit présenter une couverture homogène avec une flore de surface bien établie, une fine croûte de couleur blanc crème, une pâte souple à coeur ;

- après le pliage, le fromage est affiné au moins 10 jours sous feuilles à une température comprise entre 8 et 14 °C. Le taux d'hygrométrie est supérieur à 80 %.

Les fromages peuvent être trempés dans de l'eau-de-vie de vin ou de marc de raisin avant la mise sous feuilles des fromages. Les conditions d'utilisation des feuilles de châtaigniers sont précisées au règlement technique d'application.

Article 9

Agrément. - Pour bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « Banon », les fromages doivent avoir satisfait aux dispositions prévues par le décret du 15 novembre 1993 susvisé.

Article 10

Etiquetage et identification. - Indépendamment des mentions réglementaires applicables à tous les fromages, chaque fromage d'appellation d'origine contrôlée « Banon » est commercialisé muni d'un étiquetage individuel comportant le nom de l'appellation d'origine contrôlée inscrit en caractères de dimension au moins égale à celle des caractères les plus grands figurant sur l'étiquetage et la mention « Appellation d'origine contrôlée » ou « AOC ».

L'apposition du logo comportant le sigle INAO, la mention « Appellation d'origine contrôlée » et le nom « Banon » sont obligatoires dans l'étiquetage des fromages bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Banon ».

Le nom de « Banon » suivi de la mention « Appellation d'origine contrôlée » ou « AOC » doit obligatoirement apparaître sur les factures et papiers de commerce.

Chaque fromage est identifié par une vignette agréée par les services de l'Institut national des appellations d'origine et distribuée par l'organisme agréé. Ce système peut servir de support à l'étiquetage.

Article 11

Suivi des produits. - Chaque opérateur tient à la disposition des autorités compétentes tout document nécessaire au contrôle de l'origine, de la qualité et des conditions de production du lait et des fromages.

Article 12

L'entreprise recensée par le comité national des produits laitiers de l'Institut national des appellations d'origine, ayant commercialisé des fromages sous le nom « Banon » de façon continue, peut continuer à utiliser ce nom dans les conditions actuelles sans la mention « Appellation d'origine contrôlée » jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent décret.

Article 13

L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un fromage a droit à l'appellation d'origine contrôlée « Banon », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, est poursuivi conformément à la législation en vigueur sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine.

Article 14

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 2003.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,
Hervé Gaymard

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Francis Mer

Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat,
aux professions libérales
et à la consommation,
Renaud Dutreil

AOC HUILE ESSENTIELLE DE LAVANDE DE HAUTE-PROVENCE

J.O n° 254 du 31 octobre 1997 page 15845 texte n°

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret du 24 octobre 1997 relatif à l'appellation d'origine contrôlée << Huile essentielle de lavande de Haute-Provence >>

NOR: ECOC9700130D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 115-6 et L.

115-20 ;

Vu le décret no 91-368 du 15 avril 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine ;

Vu les délibérations du comité national des produits agroalimentaires de l'Institut national des appellations d'origine contrôlée en date du 10 décembre 1996,

Décète :

Art. 1er. - L'appellation d'origine contrôlée << Huile essentielle de lavande de Haute-Provence >> ou << Essence de lavande de Haute-Provence >> initialement reconnue par le décret du 14 décembre 1981 est réservée aux huiles essentielles de lavande qui répondent aux conditions définies par le présent décret.

Art. 2. - Seules peuvent bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée les huiles essentielles obtenues par distillation à la vapeur d'eau des sommités fleuries de *Lavandula angustifolia* P. Miller.

Les plantations doivent constituer une population de plants d'origine locale reproduits par semis exclusivement. Les plantations de clones, les plantations issues de multiplication végétative et les plantations issues de semis de clones sont exclues.

Art. 3. - L'aire géographique de production est limitée :

a) Aux communes suivantes :

Département des Alpes-de-Haute-Provence :

Allons, Angles, Annot, Archail, Aubignosc, Authon, Banon, Barles, Barrême, Bayons, Beaujeu, Bellafaire, Beynes, Blégiers, Blieux, Braux, Le Brusquet, Le Caire, Castellane, Le Castellard - Melan, Castellet-les-Sausses, Val-de-Chalvagne, Châteaufort, Châteauneuf-Miravail, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Chaudon-Norante, Clamensane, Clumane, Cruis, Curel, Demandolx, Digne-les-Bains, Draix, Entrages, Entrevaux, Faucon-du-Caire, Le Fugeret, La Garde, Gigors, Hautes-Duyes, L'Hospitalet, La Javie, Lambruisse, Lardiers, Majastres, Mallefougasse - Augès, Marcoux, Méailles, Montsalier, Moriez, La Motte-du-Caire, Moustiers-Sainte-Marie, La Mure-Argens, Nibles, Noyers-sur-Jabron, Les Omergues, Ongles, La Palud-sur-Verdon, Peipin, Peyroules, Piegut, Prads-Haute-Bleone, Redortiers, Revest-du-Bion, La Robine-sur-Galabre, La Rochegiron, La Rochette, Rougon, Saint-André-les-Alpes, Saint-Benoît, Saint-Etienne-les-Orgues, Saint-Geniez, Saint-Jacques, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Lions, Saint-Pierre, Saint-Vincent-sur-Jabron, Saumane, Sausses, Senez, Simiane-la-Rotonde, Soleilhas, Tartonne, Thoard, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Turriers, Ubraye, Valavoire, Valbelle, Venterol, Vergons ;

Département des Hautes-Alpes :

Antonaves, Aspremont, Aspres-sur-Buëch, Barillonnette, Barret-le-Bas, La Bâtie-Montsaléon, La Beaume, Le Bersac, Buis, Chabestan, Chanousse, Châteauneuf-de-Chabre, Châteauneuf-d'Oze, Eourres, L'Epine, Esparron, Espinasses, Etoile-Saint-Cyrice, La Faurie, Fouillouse, La Freissinouse, Furmeyer, Gap, La Haute-Beaume, Lardier-et-Valença,

Manteyer, Mereuil, Montbrand, Montclus, Montjay, Montmaur, Montmorin, Montrond, Moydans, Neffes, Nossage-et-Bénévent, Orpierre, Oze, Pelleautier, La Pierre, Ribeyret, Ribiers, La Roche-des-Arnauds, Rosans, Saint-André-de-Rosans, Saint-Auban-d'Oze, Sainte-Colombe, Saint-Genis, Saint-Julien-en-Beauchêne, Sainte-Marie, Saint-Pierre-d'Argençon, Saint-Pierre-Avez, Le Saix, Salerans, Savournon, Serres, Sigottier, Sigoyer, Sorbiers, Theus, Trescleoux, Veynes, Vitrolles.

Département de la Drôme :

Arnayon, Arpavon, Aulan, Ballons, Barret-de-Lioure, La Bâtie-des-Fonds, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Bésignan, Bonneval-en-Diois, Boulc, Bouvières, Chalançon, La Charce, Charens, Chaudebonne, Chauvac, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, Establet, Eygalayes, Eyroles, Ferrassières, Glandage, Gumiane, Izon-la-Bruisse, Jonchères, Laborel, Lachau, Laux-Montaux, Lemps, Lesches-en-Diois, Mévouillon, Miscon, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montaulieu, Montbrun-les-Bains, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoux, Montréal-les-Sources, La Motte-Chalançon, Pelonne, Plaisians, Le Poët-en-Percip, Le Poët-Sigillat, Pommerol, Poyols, Les Prés, Reilhanette, Rémuzat, Rioms, Rochebrune, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Rottier, Roussieux, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Saint-Dizier-en-Diois, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Sainte-Jalle, Saint-May, Saint-Sauveur-Gouvernet, Séderon, Teyssières, Treschenu-Creyers, Valdrôme, Val-Maravel, Valouse, Verclause, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Vesc, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château, Villeperdrix, Volvent.

Département de Vaucluse :

Aurel, Lagarde-d'Apt, Monieux, Rustrel, Saint-Christol, Saint-Saturnin-d'Apt, Saint-Trinit, Sault, Savoillans, Villars.

A l'intérieur de ces communes, seules les plantations situées à une altitude minimale de 800 mètres peuvent bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée.

Des dérogations à la limite altitudinale minimale de 800 mètres peuvent être accordées par le comité national des produits agroalimentaires de l'Institut national des appellations d'origine (INAO), après avis d'une commission d'experts désignée à cet effet par ledit comité.

b) Aux communes suivantes :

Département de la Drôme :

Aix-en-Diois, Aucion, Aurel, Barnave, Barsac, Brette, Chamaloc, Chastel-Arnaud, Châtilhon-en-Diois, La Chaudière, Die, Espenel, Eygluy-Escoulin, Laval-d'Aix, Luc-en-Diois, Marniac-en-Diois, Menglon, Molières-Glandaz, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Pennes-le-Sec, Ponet-et-Saint-Auban, Pontaix, Pradelle, Recoubeau-Jansac, Rimon-et-Savel, Rochefourchat, Romeyer, Saint-Andéol, Saint-Benoît-en-Diois, Sainte-Croix, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Nazaire-le-Désert, Saint-Roman, Saint-Sauveur-en-Diois, Vachères-en-Quint, Vercheny, Véronne.

A l'intérieur de ces communes, seules les plantations situées à une altitude minimale de 600 mètres peuvent bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée.

Art. 4. - Le rendement maximal en huile essentielle est fixé à 25 kg à l'hectare pour l'ensemble des parcelles d'un même producteur.

Art. 5. - L'huile essentielle de lavande de Haute-Provence doit répondre aux caractéristiques analytiques suivantes:

1. Indice d'acide : < 1,0 ;
2. Cinéole 1,8 : 0,2 à 1,0 ;
3. Cis Ocimène : 3,0 à 9,0 ;
4. Trans Ocimène : 2,2 à 4,9 ;
5. Octanone 3 : 0,7 à 2,0 ;
6. Camphre : < 0,5 ;
7. Linalol : < 36 ;
8. Terpinène 1 ol 4 : 2,5 à 5,5 ;
9. Acétate de lavandulyle : > 2,5 ;
10. Lavandulol : > 0,5 ;

11. Terpinéol : < 0,5 ;

12. Rapport Trans Ocimène : 1,2 à 2,7 ;

Cis Ocimène

13. Rapport Trans Ocimène : 1,4 à 7 ;

Octanone 3

14. Rapport lavandulol + acétate de lavandulyle : 12 à 18.

Linalol + acétate de linalyle

Lors d'une campagne marquée par des conditions climatiques particulières, des dérogations aux critères définis ci-dessus peuvent être accordées, selon les modalités fixées par le décret relatif à l'agrément de l'AOC << Huile essentielle de lavande de Haute-Provence >> visé à l'article 6 du présent décret.

Art. 6. - Les huiles essentielles de lavande ne peuvent être commercialisées sous l'appellation d'origine contrôlée << Huile essentielle de lavande de Haute-Provence >> avant l'obtention d'un certificat d'agrément délivré par l'INAO dans les conditions définies par le décret relatif à l'agrément de l'huile essentielle de lavande de Haute-Provence.

Art. 7. - Les huiles essentielles bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée ne peuvent faire l'objet d'aucune addition ou mélange avec d'autres produits ou substances lorsqu'elles sont vendues en tant que telles.

Sous peine de perdre le droit à l'appellation d'origine contrôlée, les huiles essentielles ne peuvent être détenues en vue de la vente, mises en vente ou vendues que si la référence à l'appellation d'origine contrôlée figure clairement sur les récipients et sur les documents commerciaux.

Il est interdit de détenir en vue de la vente, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre sous une dénomination qui comporte une référence à l'appellation d'origine contrôlée définie par le présent décret des produits dont la base constituant le parfum contient d'autres matières ou substances naturelles ou synthétiques possédant une odeur similaire à cette huile essentielle.

Art. 8. - L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptibles de faire croire à l'acheteur qu'une huile essentielle a droit à l'appellation d'origine contrôlée << Huile essentielle de lavande de Haute-Provence >> alors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine contrôlées.

Art. 9. - Le décret du 14 décembre 1981 relatif à l'appellation d'origine << Huile essentielle de lavande de Haute-Provence >> est abrogé.

Art. 10. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1997.

Lionel Jospin
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Dominique Strauss-Kahn

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Louis Le Pensec

Le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises,
au commerce et à l'artisanat,
Marylise Lebranchu